



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2018-062

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2018

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

38-2018-06-18-006 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes ME BENTURE JEAN-CHARLES (3 pages)	Page 8
38-2018-06-18-009 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS BEL VIE (3 pages)	Page 12
38-2018-06-18-008 - 2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes EI AMP VIVRE EN TOUTE SERENITE (4 pages)	Page 16
38-2018-06-18-007 - 2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services aux personnes SAS BEL AGE SERVICES DE PROXIMITE (3 pages)	Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

38-2018-06-06-062 - arrêté 2018-2467 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MEDIK ambulances sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (2 pages)	Page 25
38-2018-06-06-063 - arrêté 2018-2468 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AZUR AMBULANCES 38 19, rue Barnave – 38400 SAINT-MARTIN D'HERES (2 pages)	Page 28
38-2018-06-06-061 - arrêté 2018-2470 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Roussillon ambulances sise 13 route de valence 38150 ROUSSILLON (2 pages)	Page 31

## **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

38-2018-06-14-032 - Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page)	Page 34
38-2018-06-15-003 - Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page)	Page 36
38-2018-06-15-004 - Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page)	Page 38
38-2018-06-19-002 - Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une baignade d'accès payant (1 page)	Page 40
38-2018-06-15-006 - arrêté modifiant la composition de la Commission de Réforme de la Fonction publique hospitalière 38. (2 pages)	Page 42
38-2018-06-12-022 - Arrêté Préfectoral autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Maison des compagnons de Villefontaine pour une capacité de 150 places (4 pages)	Page 45
38-2018-06-12-021 - Arrêté préfectoral portant modification de la dénomination et du changement d'adresse au FJT Les Ayencins devenu FJT Les Sables à Salaise sur Sanne géré par la MFI - SSAM (4 pages)	Page 50

38-2018-06-12-023 - Arrêté Préfectoral portant retrait de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Château Beaumont à La Mure (2 pages)	Page 55
<b>Direction départementale des finances publiques de l'Isère</b>	
38-2018-06-15-005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 15 juin 2018. (3 pages)	Page 58
<b>Direction départementale des territoires de l'Isère</b>	
38-2018-06-14-001 - arrêté portant autorisation à organiser la manifestation sportive dite du Vol 1807 dans le cadre de la Coupe Icare, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse (3 pages)	Page 62
38-2018-06-14-004 - AP autorisant l'association Spéléo Club de Savoie à organiser un campement scientifique sur le plateau de l'Alpette dans le territoire de la réserve naturelle nationale des hauts de chartreuse (2 pages)	Page 66
38-2018-06-14-002 - AP autorisant l'association Spéléo Club des Furets Jaunes de Seyssins à organiser un campement scientifique sur l'Aulp du Seuil dans le territoire de la réserve naturelle nationale des hauts de chartreuse (2 pages)	Page 69
38-2018-06-15-007 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015 du 03 septembre 2015 autorisant Madame Eloïse CRISTANI épouse BEZY, exploitante de l'AUTO-ECOLE DU CONTINUUM EDUCATIF à St Martin Le Vinoux à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories BE, B96 (2 pages)	Page 72
38-2018-06-19-001 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201747 "Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise" (3 pages)	Page 75
38-2018-06-14-035 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel (3 pages)	Page 79
38-2018-06-14-036 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel (3 pages)	Page 83
38-2018-06-14-037 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel (3 pages)	Page 87
38-2018-06-14-038 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel (3 pages)	Page 91
38-2018-06-12-019 - Arrêté portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour le département de l'Isère (4 pages)	Page 95
38-2018-06-15-008 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Monsieur Eric METRAL exploitant de « AUTO ECOLE DE FOUR » à Four (2 pages)	Page 100
38-2018-06-18-011 - Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC du TAILLEFER représenté par Monsieur Guillaume SALVI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 103
38-2018-06-14-006 - arrêté préfectoral Autorisant le prélèvement de fragments de pontes sur des spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens pour université de Grenoble Alpes (3 pages)	Page 108

38-2018-06-14-005 - arrêté préfectoral Autorisant le prélèvement de fragments de pontes sur des spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens Bénéficiaire : Université Claude Bernard Lyon 1 (4 pages)	Page 112
38-2018-06-18-010 - Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « MALISSOL » à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 117
38-2018-06-18-012 - Arrêté Préfectoral autorisant Monsieur Stéphane RUBAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages)	Page 122
38-2018-06-14-030 - Arrêté préfectoral de prescriptions concernant la réalisation de travaux d'urgence - Curage de la partie busée du ruisseau de Combe Bleue Commune : Chuzelles Pétitionnaire : Commune de Chuzelles (4 pages)	Page 127
38-2018-06-14-031 - Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant la réalisation de travaux d'urgence - Curage du ruisseau de Valencey Commune : Saint Sorlin de Morestel Pétitionnaire : Saint Sorlin de Morestel (4 pages)	Page 132
38-2018-06-14-039 - Arrêté relatif à la prévention du péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Grenoble Alpes Isère pour la période 2018/2021 (2 pages)	Page 137
38-2018-06-20-002 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Amphibiens (Salamandre tachetée -Salamandra salamandra et Salamandre de Lanza – Salamandra lanzai) Bénéficiaire : Mme Camille Leroux (4 pages)	Page 140
38-2018-06-20-001 - Autorisant la capture, détention temporaire, transport et relâcher de bouquetins des Alpes (Capra ibex) et d'Amphibiens Le transport d'espèces animales protégées, blessés ou morts à destination du centre de soins « le Tichodrome » ou du laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère y compris les espèces animales menacées d'extinction Bénéficiaire Parc national des Écrins (PNE) (4 pages)	Page 145
38-2018-06-13-026 - CDAC du 04 juillet 2018 Ordre du jour (1 page)	Page 150
38-2018-06-12-026 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DES APPERTS dont le siège social est à SONNAY (1 page)	Page 152
38-2018-06-12-027 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DES CHAMBARANDS dont le siège social est à CHASSELAY (1 page)	Page 154
38-2018-06-12-028 - Décision de retrait d'agrément au GAEC DU PLATEAU DE MONTFERT dont le siège social est à MORETTE (2 pages)	Page 156
38-2018-06-12-025 - Décision de retrait d'agrément au GAEC LES RUCHERS DE MARECY dont le siège social est à MOISSIEU SUR DOLON (1 page)	Page 159
38-2018-06-18-005 - Feux d'artifices sur la Bourne De St Just de Claix vers St Nazaire en Royans (3 pages)	Page 161
38-2018-06-18-004 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41S - Entretien chaussée diffuseur n°22 Pontchara (3 pages)	Page 165
38-2018-06-14-033 - répartition du financement des mesures foncières PPRT site SOBEGAL sur Domène (12 pages)	Page 169

## **Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

38-2018-06-12-024 - Arrêté commission départementale d'appel 1er degré DSDEN 38 (2 pages)	Page 182
38-2018-06-07-018 - Arrêté de capacité des 1ere rentrée 2018 (3 pages)	Page 185
38-2018-06-07-017 - Arrêté de capacité des 2nd rentrée 2018 (3 pages)	Page 189
38-2018-05-31-018 - Arrêté de capacité des collèges rentrée 2018 (3 pages)	Page 193
38-2018-06-07-019 - Arrêté de capacité des Term rentrée 2018 (3 pages)	Page 197
38-2018-06-12-020 - Arrêté relatif à la constitution des commissions d'appel de juin 2018 (1 page)	Page 201

## **Préfecture de l'Isère**

38-2018-06-19-003 - ARRETE portant établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement dans le territoire de la commune de Mizoën (13 pages)	Page 203
38-2018-06-19-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des levés topographiques et des sondages géotechniques pour l'étude d'itinéraire sur l'axe de la route départementale 1075 entre le col du Fau et le col de Lus-La-Croix-Haute sur les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier du Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley (3 pages)	Page 217
38-2018-06-18-003 - Course de fun car 23 et 24 juin 2018 Romagnieu (3 pages)	Page 221
38-2018-06-20-004 - Arrêté autorisant la société " SPM SECURITE" à mettre en place 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement "20 ans de projet Bob" qui se déroulera le 23 juin 2018 42 boulevard Clémenceau à Grenoble (2 pages)	Page 225
38-2018-06-20-003 - Arrêté autorisant la société " VISION" à mettre en place 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le 21 juin 2018 à Voiron (2 pages)	Page 228
38-2018-06-20-005 - Arrêté autorisant la société " VISION" à mettre en place 12 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera du 20 au 22 juin 2018 à Fontaine (2 pages)	Page 231
38-2018-06-14-008 - Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Épargne Rhône Alpes située 3 place Nelson Mandela à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 234
38-2018-06-14-007 - Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Épargne Rhône Alpes située 7 avenue des Alpes à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 238
38-2018-06-14-019 - Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Épargne Rhône Alpes située 75 rue Victor Hugo à Vienne (3 pages)	Page 242
38-2018-06-14-015 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Épargne Rhône Alpes située 10 rue Hébert à Grenoble (3 pages)	Page 246

38-2018-06-14-027 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 1116 route de Chambéry à Saint Ismier (3 pages)	Page 250
38-2018-06-14-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 118 cours Berriat à Grenoble (3 pages)	Page 254
38-2018-06-14-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 14 boulevard Edouard Rey à Grenoble (3 pages)	Page 258
38-2018-06-14-024 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 14 rue Cotte Rouge à La Mure (3 pages)	Page 262
38-2018-06-14-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 154 place de la Gare à Jarrie (3 pages)	Page 266
38-2018-06-14-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 17-19 avenue Aristide Briand à Fontaine (3 pages)	Page 270
38-2018-06-14-017 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 19 avenue Maréchal Randon à Grenoble (3 pages)	Page 274
38-2018-06-14-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 2 centre commercial Grand'Place à Grenoble (3 pages)	Page 278
38-2018-06-14-014 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 26 boulevard Maréchal Foch à Grenoble (3 pages)	Page 282
38-2018-06-14-026 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 32 cours Vallier à Saint Marcellin (3 pages)	Page 286
38-2018-06-14-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 35 boulevard Joseph Vallier à Grenoble (3 pages)	Page 290
38-2018-06-14-022 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 4 cours Baron Raverat à Crémieu (3 pages)	Page 294
38-2018-06-14-021 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 5 rue Lamartine à Beaurepaire (3 pages)	Page 298
38-2018-06-14-025 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 6 rue des Récollets à La Tour du Pin (3 pages)	Page 302

38-2018-06-14-018 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 68 rue Henri Wallon à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 306
38-2018-06-14-016 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 8 avenue Jean Perrot à Grenoble (3 pages)	Page 310
38-2018-06-14-028 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 8 boulevard de la Libération à Villard Bonnot (3 pages)	Page 314
38-2018-06-14-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 81 avenue Professeur Tixier à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 318
38-2018-06-14-029 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située centre commercial de Saint Bonnet à Villefontaine (3 pages)	Page 322
38-2018-06-14-020 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située rue Séraphin Bouffier à Allevard (3 pages)	Page 326
<b>Sous préfecture de La Tour du Pin</b>	
38-2018-06-14-034 - RECAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTREES A L'ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE DE ST SULPICE DES RIVOIRES (2 pages)	Page 330

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-06-18-006

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes ME BENTURE JEAN-CHARLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 839950037  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME « Jean-Charles BENTURE »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 10 juin 2018 par la :

**ME « Jean-Charles BENTURE »**  
29 chemin de Marguiniere  
**38300 RUY MONTCEAU**

N° SIRET : **839 950 037 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **839950037** à compter du **10/06/2018** , au nom de :

**ME « Jean-Charles BENTURE »**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Livraison de course à domicile \* ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \* ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) \* ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif des activités exercées ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-06-18-009

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services aux personnes SAS BEL VIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 839171303  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SAS « BEL VIE »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 15 juin 2018 par la :

**SAS « BEL VIE »  
M. Gérard BEL  
48 allée de l'encyclopédie  
38510 MORESTEL**

**N° SIRET : 839 171 303 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **839171303** à compter du **15/06/2018**, au nom de :

**SAS « BEL VIE »**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de course à domicile \* ;
- Livraison de repas à domicile \* ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités déclarées exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif des activités exercées ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-06-18-008

2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services aux personnes EI AMP VIVRE EN  
TOUTE SERENITE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 503404584**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**EI « AMP Vivre en toute sérénité »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** les avis favorables des Conseils Généraux des départements de l'Isère et de la Savoie, respectivement émis le 19 février 2013 et le 5 février 2013 pour l'exercice des activités d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande de modification de la déclaration, pour non renouvellement d'un agrément d'activités de services à la personne, d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 juin 2018 par la :

**EI « AMP Vivre en toute sérénité »**  
Mme Rosaria CAMMARANO  
197, rue du Bac  
**38530 BARRAUX**  
N° SIRET : **503 404 584 00016**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes :

# ARRETE :

## **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **503404584** à compter du **11/03/2018** , au nom de :

**EI « AMP Vivre en toute sérénité »**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

## **Article 2 :**

a) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

### **PRESTATAIRE et MANDATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Livraison de course à domicile \* ;
- Livraison de repas à domicile \* ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante \* ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) \* ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) \*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

b) La structure exerce sur les territoires de ***l'Isère et de la Savoie***, les activités de l'autorisation du Conseil départemental de l'Isère et du Conseil départemental de la Savoie conformément à la loi ASV n°2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 selon le mode :

## **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées et/ou des personnes handicapées en dehors de leur domicile ;
- Assistance aux personnes âgées et/ou aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux. ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et/ou des personnes handicapées (promenades, transport, actes de la vie courante)\*.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

L'ensemble des activités déclarées précitées exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif des activités exercées ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-06-18-007

2018 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un  
organisme de services aux personnes SAS BEL AGE  
SERVICES DE PROXIMITE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 809687965  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**SAS « BEL'AGE Services de Proximité »**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande de modification de la déclaration, pour extension à de nouvelles activités de services à la personne, d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 13 juin 2018 par la :

**SAS « BEL'AGE Services de  
Proximité »**

Mme Auria SAINT-PATRICE  
Le Polynôme  
25 avenue de Constantine  
**38100 GRENOBLE**

**N° SIRET : 809 687 965 00024**

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **809687965** à compter du **13/06/2018**, au nom de :

**SAS « BEL'AGE Services de Proximité »**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

## PRESTATAIRE

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Livraison de course à domicile \* ;
- Livraison de repas à domicile \* ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé \* ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

*\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

#### **La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif des activités exercées ainsi qu'un tableau statistique annuel.

### **Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-06-06-062

arrêté 2018-2467 portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de la société  
MEDIK ambulances sise 360 rue Aristide Berges 38330  
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2018-2467

## Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté DGARS n°2011-4828 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MEDIK AMBULANCES ;  
Considérant l'acte de cession définitif de vente d'un véhicule sanitaire léger en date du 5 juin 2018 entre la SARL MEDIK AMBULANCES sise 360 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT et la SARL AZUR AMBULANCES sise 19 rue Barnave 38400 SAINT MARTIN D'HERES à compter du 11 juin 2018 ;  
Considérant que les sociétés MEDIK AMBULANCES et AZUR AMBULANCES sont situées dans le même secteur (secteur 9) :

### ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté ARS n° 2011-4828 en date du 14 novembre 2011 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

MEDIK ambulances – Gérant M. Florian FASSIN  
sise 360 rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN  
sous le numéro 38.2011.213

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **4 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 6 juin 2018

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspecteur,

signé

Daniel MARTINS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-06-06-063

arrêté 2018-2468 portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de la société  
AZUR AMBULANCES 38 19, rue Barnave – 38400  
SAINT-MARTIN D'HERES

Arrêté n° 2018-2468

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté n° 2014-3448 en date du 7 octobre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AZUR AMBULANCES sise 19, rue Barnave, 38400 SAINT-MARTIN D'HERES ;  
Considérant l'acte de cession définitif de vente d'un véhicule sanitaire léger en date du 5 juin 2018 entre la SARL MEDIK AMBULANCES sise 360 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT et la SARL AZUR AMBULANCES sise 19 rue Barnave 38400 SAINT MARTIN D'HERES à compter du 11 juin 2018 ;  
Considérant que les sociétés MEDIK AMBULANCES et AZUR AMBULANCES sont situées dans le même secteur (secteur 9) :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté n° 2014-3448 en date du 7 octobre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à :

AZUR AMBULANCES 38 – gérante : Mme Françoise MOREL  
19, rue Barnave – 38400 SAINT-MARTIN D'HERES  
Sous le numéro : 38.2014.011

est modifié comme suit en ce qui concerne le nombre de véhicules mis en circulation.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- **3 véhicules sanitaires légers de type D**

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 6 juin 2018

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspecteur,

Signé

Daniel MARTINS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2018-06-06-061

arrêté 2018-2470 portant modification de l'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres de la société  
Roussillon ambulances sise 13 route de valence 38150  
**ROUSSILLON**

Arrêté n° 2018-2470

**Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;  
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
Vu l'arrêté ARS n° 2013-148 en date du 14 janvier 2013 modifié portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Roussillon ambulances sise à 38150 ROUSSILLON ;  
Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté n° 2016-8741 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Roussillon ambulances indiquant l'adresse de la société au 78 route de Vienne 38150 ROUSSILLON alors que l'arrêté n° 2016-0696 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société Roussillon ambulances indique à l'article 2 que l'adresse de domiciliation, à compter du 1er mars 2016, est 13 route de Valence 38150 ROUSSILLON ;  
Considérant la conformité du local (visite de conformité en date du 14 mars 2016) ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté ARS n° 2013-148 en date du 14 janvier 2013 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société :

Roussillon ambulances – Gérant M. EL HASSOUNI  
sise **13 route de valence** 38150 ROUSSILLON  
sous le numéro 38.2013.003

est rectifié en ce qui concerne l'adresse de la société.

**Article 2** : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie C – Type A (ambulance)
- 2 véhicules sanitaires légers de type D

**Article 3** : Les véhicules de transports sanitaires font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.



Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,
- L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : M. le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la C.P.A.M. de Grenoble.

Grenoble, le 6 juin 2018

Le directeur général,  
Pour le directeur général et par délégation,  
Pour le directeur de la délégation départementale et par  
délégation,  
L'inspecteur,

signé

Daniel MARTINS

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-14-032

Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une  
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à QUIBLIER François pour la surveillance de la piscine municipale  
de HEYRIEUX*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n°**

**ACCORDANT UNE DEROGATION  
POUR LA SURVEILLANCE  
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31-010 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 23 mai 2018 par l'exploitant M. le Maire de la commune d'Heyrieux, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. François QUIBLIER, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine municipale d'Heyrieux pour la période du 3 juillet 2018 au 2 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. François QUIBLIER un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. François QUIBLIER est autorisé, pour la période du 3 juillet 2018 au 2 septembre 2018, à surveiller la piscine municipale d'Heyrieux.

**Article 2** :

M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

**Information sur les voies de recours :**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,  
- soit un recours hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-15-003

Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une  
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à M. Bruno HERGOTT pour la surveillance de la piscine municipale  
de St Geoire en Valdaine*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n°**

**ACCORDANT UNE DEROGATION  
POUR LA SURVEILLANCE  
D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31-010 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 05 juin 2018 par l'exploitant, M. le Maire de la commune, tendant à titre dérogatoire à autoriser M. Bruno HERGOTT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine municipale de St Geoire en Valdaine pour la période du 11 juin 2018 au 31 août 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Bruno HERGOTT un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Bruno HERGOTT est autorisé, pour la période du 11 juin 2018 au 31 août 2018, à surveiller la piscine municipale de St Geoire en Valdaine.

**Article 2** :

M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,  
- soit un recours hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-15-004

Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une  
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à Quentin BERLIER pour la surveillance de la piscine du SIGIS -  
Les Roches de Condrieu*

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n°**

**ACCORDANT UNE DEROGATION  
POUR LA SURVEILLANCE  
D'UNE Baignade D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31-010 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 13 juin 2018 par l'exploitant M. Korick LECUE, directeur des services du Syndicat Intercommunal de Gestion des Installations Sportives (SIGIS), tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Quentin BERLIER, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine du SIGIS située sur la commune des Roches de Condrieu, pour la période du 15 juin 2018 au 31 août 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Quentin BERLIER un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Quentin BERLIER est autorisé, pour la période du 15 juin 2018 au 31 août 2018, à surveiller la piscine du SIGIS située sur la commune des Roches de Condrieu.

**Article 2** :

M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

**Information sur les voies de recours :**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-19-002

Arrêté accordant une dérogation pour la surveillance d'une  
baignade d'accès payant

*Dérogation BNSSA accordée à M. Aurélien DURAND pour la surveillance de la piscine du  
camping Belle Roche de Lalley.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n°**

**ACCORDANT UNE DEROGATION  
POUR LA SURVEILLANCE  
D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31-010 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Manuel BRISSAUD, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 14 juin 2018 par M. Patrick DURAND, exploitant du camping "Belle Roche" situé sur la commune de Lalley, tendant à titre dérogatoire à autoriser M. Aurélien DURAND, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine du camping "Belle Roche", pour la période du 04 juillet 2018 au 24 août 2018;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Aurélien DURAND un dossier conforme aux stipulations de l'arrêté du 26 juin 1991.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

M. Aurélien DURAND est autorisé, pour la période du 04 juillet 2018 au 24 août 2018, à surveiller la piscine du camping "Belle Roche" situé sur la commune de Lalley.

**Article 2** :

M. le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Isère est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 juin 2018

Pour le Préfet et par subdélégation,  
L'Inspecteur Chef de Pôle,

Vincent BOBO

**Information sur les voies de recours :**

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,  
- soit un recours hiérarchique,  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-15-006

arrêté modifiant la composition de la Commission de  
Réforme de la Fonction publique hospitalière 38.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

**A R R E T E** n° 2018-

**Modifiant la composition de la Commission de Réforme  
des agents de la Fonction Publique Hospitalière de l'Isère**

**AVENANT**

---

**LE PREFET DE L'ISERE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012303-0024 en date du 29 octobre 2012 établissant la liste des médecins agréés du département de l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013296-0023 du 23 octobre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012340-0009 du 5 décembre 2012 établissant la liste des médecins agréés siégeant au comité médical départemental et à la commission de réforme de l'Isère, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013070-0026 du 11 mars 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012044-0016 en date du 13 février 2012 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière, et ses avenants du 24 octobre 2016 et du 20 décembre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par interim de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

1

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 09 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière et ses avenants du 24 octobre 2016 et du 20 décembre 2017 sont modifiés comme suit :

### **ARTICLE 2 – III Représentants des établissements hospitaliers – 2°) Représentants des personnels**

#### **Commission Administrative Paritaire n° 5 catégorie B : Personnels des services de soins, des services médico-sociaux et des services sociaux**

Membres titulaires : M. EYBERT-GUILLON Marc (CGT) Masseur-kiné CHU Grenoble  
Mme GIRAUD Véronique (CFDT) Préparatrice en pharmacie CH St Marcellin

Membres suppléants : Mme GARCIN Pascale (CGT) Infirmière D.E CH Voiron  
Mme LAURENT Christine (CFDT) Assistante socio-éducative EPISEAH

#### **Commission Administrative Paritaire n° 7 catégorie C : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité**

Membres titulaires : M. ALCARRIA Joseph (CGT) Agent de maîtrise principal CH Alpes Isère  
M. CASO Antoine (CFDT) Maître ouvrier ESTHI

Membres suppléants : M. PRIVAS Alain (CGT) Maître ouvrier principal CH Vienne  
M. BOURGEOIS Michel (CFDT) Maître ouvrier CHU Grenoble

**ARTICLE 2** : Les autres articles sont sans modification.

**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental par interim de la Cohésion Sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **15 JUIN 2018**

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-12-022

Arrêté Préfectoral autorisant la création du Foyer de Jeunes  
Travailleurs (FJT) Maison des compagnons de  
Villefontaine pour une capacité de 150 places



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

## ARRETE PREFECTORAL N°

### **Autorisant la création du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Maison des compagnons de Villefontaine pour une capacité de 150 places**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 31 ;

**VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement principalement dans son article 67 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de la construction et de l'habitat (CCH) notamment les articles L301-2, L353-2 et dans sa partie réglementaire les articles R351-55, R353-154 à R353-165 ;

**VU** le Décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des Foyers de Jeunes Travailleurs.

**CONSIDERANT** la Décision du Premier ministre du 22 novembre 2013 suite à l'avis favorable du comité d'évaluation de l'appel à projets du Programme Investissement d'Avenir « Investir dans la formation en alternance » pour l'implantation de la Grande Ecole des Hommes de Métiers en Compagnonnage en Région Rhône-Alpes comprenant la construction d'un site d'hébergement à Villefontaine en Isère ;

**CONSIDERANT** l'Arrêté 17-048 du 17 février 2017 de la Préfecture la Région Auvergne Rhône-Alpes renouvelant l'agrément de l'Association Ouvrière des Compagnons du Tour de France (AOCDTF) au titre des activités d'Intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

**CONSIDERANT** l'Avis favorable de l'Instance Politique Locale du territoire Nord-Isère concernant le projet de la résidence sociale-foyer de Jeunes Travailleurs Maison des compagnons de Villefontaine, en date du 4 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** la Convention signée entre Le Préfet de l'Isère, le Groupe Action Logement (propriétaire du bâtiment hébergeant le Foyer de Jeunes Travailleurs) et l'Association Ouvrière des Compagnons du Tour de France en application de l'article L353-2 du Code de

la construction et de l'habitat et portant sur les résidences sociales et ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement, le 25 octobre 2017.

**CONSIDERANT** l'Arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31 du 31 mai 2018 nommant M. Manuel BRISSAUD Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale.

### **ARRETE**

**Article 1er :** La création du Foyer de Jeunes Travailleurs La Maison des Compagnons de Villefontaine situé 90, Boulevard de Villefontaine 38090 VILLEFONTAINE, géré par l'Association Ouvrière des Compagnons du Tour de France (AOCDTF) 82, rue de l'Hôtel de Ville 75004 PARIS, est autorisée pour une capacité de **150 places** réparties sur 96 logements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Article 2 :** L'autorisation accordée à l'Association Ouvrière des Compagnons du Tour de France (AOCDTF) **est délivrée pour 15 ans à compter du 1er juillet 2017.**

Le renouvellement de la présente autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions de mises en œuvre prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui la délivre.

**Article 5 :** L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **5.1 Immatriculation FINESS de l'entité juridique du gestionnaire:**

Gestionnaire :	Association Ouvrière des Compagnons du Tour de France (AOCDTF) 82, rue de l'Hôtel de Ville 75180 PARIS Tel: 01 44 78 22 50 Fax : 01 42 71 10 19
N° FINESS EJ :	75 072 111 0
Code statut :	61 – Association reconnue d'utilité publique
Code activité principale Exercée :	5590Z – Autres hébergements
Création :	1 <sup>er</sup> janvier 2001

#### **5.2 Immatriculation FINESS de l'établissement :**

<b>5.2.1 - Dénomination :</b>	Maison des Compagnons de Villefontaine
Adresse administrative :	90, Boulevard de Villefontaine 38 090 VILLEFONTAINE
N° FINESS ET:	38 002 115 4

Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs  
Code tarification : 01 – Etablissement à Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT  
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs  
Capacité : **150 places**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

**Article 7** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 12 JUIN 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET





Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-12-021

Arrêté préfectoral portant modification de la dénomination  
et du changement d'adresse au FJT Les Ayencins devenu  
FJT Les Sables à Salaise sur Sanne géré par la MFI -  
SSAM



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

## ARRETE PREFECTORAL

**Portant modification de la dénomination et du changement d'adresse du FJT Les Ayencins, devenu FJT Les Sables à Salaise sur Sanne géré par la MFI – SSAM**

**Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-578 du 30 janvier 2001 portant autorisation d'extension de capacité de 28 à 43 places du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins (Péage-de-Roussillon), géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-005 du 19 janvier 2017 encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins ;

**CONSIDERANT** les procès-verbaux du Conseil d'administration de l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes des 25 février 2014 et 21 octobre 2014 portant sur la construction d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à Salaise sur Sanne ;

**CONSIDERANT** le Comité technique du Plan départemental pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Isère (PALDHI) du 10 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** la décision préfectorale n° 2015DD03800108 du 4 décembre 2015 relative au financement de la construction de logements locatifs aidés concernant une résidence sociale à Salaise sur Sanne ;

**CONSIDERANT** l'arrivée à échéance le 31 août 2017 du bail entre l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes et l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) 38 pour le bâtiment hébergeant le Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins au Péage-de-Roussillon ;

**CONSIDERANT** le traité de fusion-absorption entre l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes (UMIJ) et la Mutualité France Isère – Services de soins et d'accompagnement mutualistes (MFI – SSAM) du 13 novembre 2017 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**CONSIDERANT** l'Arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31 du 31 mai 2018 nommant M. Manuel BRISSAUD Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de capacité des **43 places** du Foyer de Jeunes Travailleurs Les Ayencins 1 Allée 6, LE PEAGE DE ROUSSILON 38550 vers le Foyer de Jeunes Travailleurs Les Sables 25 impasse des Sables, SALAISE SUR SANNE 38150, établissement géré par la MFI-SSAM 76 avenue Léon Blum GRENOBLE 38000. Ce transfert de capacité est valable à compter du **1<sup>er</sup> août 2017**.

### **Article 2 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Le Foyer de Jeunes Travailleurs Les Sables est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le même numéro que précédemment mais avec une répartition nouvelle des places, comme indiqué ci-dessous :

#### **3.1 Immatriculation FINESS de l'entité juridique du gestionnaire :**

Gestionnaire : Mutualité Française Isère – Services de soins et d'accompagnement mutualiste (MFI-SSAM)  
76 avenue Léon Blum  
38030 GRENOBLE Cedex 2  
Tel : 04 76 46 63 78  
Fax : 04 76 85 06 48

N° FINESS EJ : 380793265  
Code statut : 49 – Autre organisme mutualiste

Code activité principale Exercée : 5590Z – Autres hébergements  
Création : 10 août 2009

#### **3.2 Immatriculation FINESS de l'établissement :**

**3.2.1 – Dénomination :** Foyer de Jeunes Travailleurs Les Sables

Adresse administrative : 25 IMPASSE DES SABLES  
38150 SALAISE SUR SANNE

N° FINESS ET : 380803031  
Code catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs  
Code tarification : 01 – Etablissement Tarif Libre

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT  
Mode de fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat  
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs  
Capacité : **39 places**

Discipline : 947 – Résidence sociale FJT  
Mode de fonctionnement : 18 – Hébergement de nuit éclaté  
Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs  
Capacité : **4 places**

<b>TOTAL FJT</b>	<b>43 places</b>
Discipline :	916 – Hébergement réadaptation sociale des personnes et des Familles en Difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	990–Toutes populations (femmes victimes de violences)
Capacité :	<b>5 places</b>
Discipline :	922 – Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles en difficulté
Mode de fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat
Clientèle :	990 – Toute population
Capacité :	<b>23 places</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>71 places</b>

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le

**12 JUIN 2018**

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère - 38-2018-06-12-021 - Arrêté préfectoral portant modification de la dénomination et du changement d'adresse au FJT Les Ayencins devenu FJT Les Sables à Salaise sur Sanne géré par la MFI - SSAM

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2018-06-12-023

Arrêté Préfectoral portant retrait de l'autorisation du Foyer  
de Jeunes Travailleurs (FJT) Château Beaumont à La Mure



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
POLE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant retrait de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) Château Beaumont à La Mure

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L.312-1, L312-8, L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, articles D312-198 à D312-205 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux, articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-3266 du 14 juin 1994 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont avec une capacité de 33 places, géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-19-004 encadrant le renouvellement de l'autorisation de capacité du Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont ;

**CONSIDERANT** le procès-verbal du Conseil d'administration de l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des Jeunes en date du 26 mai 2016 décidant l'envoi d'un congé-débit à la Société Dauphinoise pour l'Habitat propriétaire du bâtiment hébergeant le Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont sis 2B, rue du jeu de quilles à La Mure, à compter du 31 août 2017 (décision entraînant de fait la fermeture de l'établissement) ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L313-1 du livre III du code de l'action sociale et des familles l'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L313-18 du livre III du code de l'action sociale et des familles la fermeture définitive de l'établissement vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

**CONSIDERANT** l'Arrêté préfectoral n° 38-2018-05-31 du 31 mai 2018 nommant M. Manuel BRISSAUD Directeur Départemental par intérim de la Direction Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale.

## ARRETE

**Article 1er : l'autorisation** visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles **délivrée par arrêté** n°94.3266 du 14 juin 1994 portant création du Foyer de Jeunes Travailleurs Château Beaumont géré par l'Union Mutualiste pour l'Habitat et l'Insertion des



Jeunes dont le siège social est situé au 21 rue Christophe Turc à GRENOBLE 38100 et immatriculé sous le numéro FINESS 380013508 **est retirée, à dater du 31 août 2017.**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au gestionnaire du fichier FINESS de la DRJSCS Auvergne Rhône-Alpes.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification, ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex).

**Article 3 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental par intérim de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et à l'établissement, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le **12 JUIN 2018**

Le Préfet

  
*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

# Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-06-15-005

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour la direction départementale des finances publiques de l'Isère, à compter du 15 juin 2018.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE

8, rue de Belgrade

38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 15 juin 2018

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
<b>Services des Impôts des entreprises :</b>	
GUERLAIS Agnès PAGE Patricia RAYMOND Annie ROUSSET Philippe DELHOUSTAL Jacques GAILLARD Yvette LETONDOT Jean-Pierre PICCIRILLI Fabien PROMPSAUD Michel THELY Élisabeth	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Grésivaudan Grenoble Oisans/Drac La Côte Saint-André La Tour du Pin L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
<b>Services des Impôts des particuliers :</b>	
ESQUIBET Aubert FARNAUD Marie-Josèphe CROUZET Arlette ARTHOZOUL Jacques DEFIVES Emmanuelle (Intérim) RAHALI Philippe SAMUEL Jean COLIN Serge LARDON Pascal CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Bourgoin-Jallieu Grenoble Belledonne Vercors Grenoble Chartreuse Grenoble Oisans/Drac Grenoble Grésivaudan La Côte Saint-André La Mure L'Isle d'Abeau Vienne Voiron
<b>Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers</b>	
ALAMERCERY Sylvie	La Tour du Pin
<b>Services des Impôts des Particuliers et entreprises :</b>	
DELBECQ Thomas (GI)	Saint-Marcellin

Nom - Prénom	Responsables des services
<p><b>Services de publicité foncière:</b></p> <p>TURLOTTE Olivier            GRAND Gérard            DUMAS Jean-Claude            SCARATO Daniel            PIERA Josiane            OUROUX Jean-Pierre</p>	<p>Bourgoin-Jallieu            Grenoble 1            Grenoble 2            Grenoble 3            Saint-Marcellin            Vienne</p>
<p><b>Brigades de vérification :</b></p> <p>HASSELBACH Elisabeth            YILMAZ Ferhat            GONNET Anne-Laure            GOIRAND Judith            BRUNI Lionel</p>	<p>2ème BDV            3ème BDV            4ème BDV            5ème BDV            Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières</p>
<p><b>Pôles contrôle Expertise :</b></p> <p>BOUIMA Youssef            FREYCHET Yves            LEBLANC Jean-Luc            JUGUELIN Murielle</p>	<p>Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau            Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors            Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure            Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin</p>
<p><b>Pôles de contrôle revenus patrimoine :</b></p> <p>LADOUSSE Marie-Christine            CHOIGNARD Pascale            VIAL Nathalie</p>	<p>Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade            Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère            Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère</p>
<p><b>Pôle de recouvrement spécialisé :</b></p> <p>SARLIN Hervé</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p><b>Centre des impôts fonciers :</b></p> <p>CHOIGNARD Eric (Intérim)            SANCHEZ-CANETE Véronique            CHOIGNARD Eric (Intérim)            CHOIGNARD Eric (Intérim)            ROUVIERE Richard</p>	<p>CDIF SUD ISERE            CDIF NORD ISERE            Pôle topographique et de gestion cadastrale Sud Isère            Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels            Pôle topographique et de gestion cadastrale Nord Isère</p>

Nom - Prénom	Responsables des services
<b>Trésoreries :</b>	
BRUN Jean-Philippe MARCHAND Didier OSTERMANN Catherine ROSTAIN Didier DUBOIS Patricia VALERIANI Yvette BIZZOTTO Véronique LEPARQUOIS Jean Claude MAYNÉ Patrick DA RIF Bernadette RABHI Annie BOTTIER Hervé BRANCHE Martine VERNIER Éric EYMAR Monique LEDEY Stéphanie (Intérim) MARCONE SCHULZ Annie TOUCHE Claudine SCARABELLO Patrick VASSEUR Philippe JEAN-ALPHONSE Charles LETELLIER Sophie RESTOUEIX Laurent CHALON Jacques DEREUDER Jean-Michel	Allevard Beaurepaire Bourg d'Oisans Crémieu – Trept Domène Echirolles Fontaine Le Grand Lemps Le Touvet Les Abrets Moirans - Voreppe Morestel Pont de Beauvoisin Pont de Chéruy Rives Roussillonnais Saint-Egrève Saint-Étienne de Saint-Geoirs Saint-Laurent du Pont Saint-Martin d'Hères Tullins Vif Villard de Lans Vinay Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 38-2018-05-17-001 du 17 mai 2018.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Philippe LERAY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-001

arrêté portant autorisation à organiser la manifestation  
sportive dite du Vol 1807 dans le cadre de la Coupe Icare,  
dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de

*arrêté portant autorisation d'organiser le vol 1807 dans la réserve naturelle nationale des hauts  
de chartreuse*

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité et nature  
Pôle préservation des milieux et des espèces

### ARRÊTÉ N° 38-2018

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-20 et R. 332-22-1 à R. 332- 27 et R. 332- 69 à R. 332- 81 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup>/10/ 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant organisation de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-1113006 du 13 novembre 2017 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** le dossier de demande déposé par Monsieur Jean-François LARVOIRE, représentant de l'association Coupe ICARE.ORG, concernant l'organisation de la manifestation sportive dite Vol 1807 dans le cadre de la coupe ICARE le quatrième week-end de septembre 2018, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'avis favorable émis sur cette demande par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse lors de sa séance du 30 mai 2018 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet et durée de l'autorisation**

L'association Coupe ICARE.ORG est autorisée à organiser la manifestation sportive dite du Vol 1807 dans le cadre de la Coupe Icare, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément au dossier sus-visé.

Cette autorisation est valable pour les années 2018, 2019 et 2020.

#### **Article 2 : conditions de mise en oeuvre**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en oeuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la Réserve naturelle,

- Limiter le nombre maximum de participants à 50 sur la Réserve naturelle,
- Proscrire l'utilisation de moyens motorisés (véhicule ou engins volants motorisés) utilisés dans le cadre du vol 1807,
- Faire un briefing et rappeler les règles à respecter avant le départ pour sensibiliser les pilotes sur les enjeux environnementaux de cette randonnée,
- Cheminements sur les sentiers balisés,
- Pas de balisages, ni de panneaux publicitaires,
- Pas de montée du public de la Coupe Icare, pas de publicité auprès du public.
- Encadrement présent au sommet permettant de cadrer les zones de décollage et de sensibiliser les pilotes présents sur site y compris si ceux-ci ne sont pas montés avec les groupes,
- Manifestation diurne,
- Pas de poste de ravitaillement ou secours sur place,
- Pas de prise de sons ou d'image spécifique,
- Pas de vols vers le nord au ras des falaises, pour ne pas déranger l'avifaune rupestre.
- Matérialiser et respecter les zones à enjeux flore fournies au préalable par la Réserve au comité d'organisation. Les décollages sont proscrits à partir de ces zones, quels que soient les conditions météorologiques.
- Évacuation sous 24 heures des objets ou détritiques laissés par les participants ou l'organisation.
- En cas de moindre changement dans l'organisation (parcours, logistique, technique, nombre de participants, etc.), une nouvelle demande spécifique devra être instruite auprès des instances de la RNN. L'autorisation en cours sera alors abrogée.

### **Article 3 : Droits des tiers et autres conditions juridiques**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

### **Article 4 : sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, 14 juin 2018

pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine Bligny





Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-004

AP autorisant l'association Spéléo Club de Savoie à  
organiser un campement scientifique sur le plateau de  
l'Alpette dans le territoire de la réserve naturelle nationale  
*AP autorisant l'association Spéléo Club de Savoie à organiser un campement scientifique sur le  
plateau de l'Alpette dans le territoire de la réserve naturelle nationale des hauts de chartreuse*

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle préservation des milieux et des espèces

### ARRÊTÉ N° 38-2018

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-20 et R. 332-22-1 à R. 332- 27 et R. 332- 69 à R. 332- 81 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup>/10/ 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant organisation de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-1113006 du 13 novembre 2017 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** le dossier de demande déposé par Madame Nathalie BAUWENS, présidente de l'association Spéléo-Club de Savoie, concernant l'organisation d'un campement scientifique sur le plateau de l'Alpette pour des recherches spéléologiques et karstiques, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'avis favorable émis sur cette demande par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse lors de sa séance du 30 mai 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Objet et durée de l'autorisation**

L'association Spéléo-Club de Savoie est autorisée à organiser un campement scientifique sur le plateau de l'Alpette pour des recherches spéléologiques et karstiques, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément au dossier sus-visé.

Cette autorisation est valable pour les années 2018, 2019 et 2020.

## **Article 2 : conditions**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la Réserve naturelle,
- Mise en place d'une clôture électrique visant à éviter les intrusions de génisses dans le camp,
- Respect des consignes logistiques des campements et des consignes relatives aux activités scientifiques.
- Récupération uniquement du bois mort et tombé au sol.
- Foyer placé hors sol, sur une tôle 20 à 30 cm, en hauteur sur une construction de pierre temporaire, de façon à ne pas stériliser ce dernier et à ce qu'aucune trace de charbon de bois ne subsiste,
- Les installations collectives (abri, bancs, table...) sont entièrement démontées en fin de camp,
- Les documents scientifiques et rapports de camps rédigés en fin de saison devront être remis au gestionnaire sous format papier et informatique (données S.I.G. au format shape accompagnées de leurs métadonnées). Ils pourront être utilisés et valorisés dans le cadre de la Réserve, à des fins non commerciales et en accord avec les propriétaires des données.

## **Article 3 : Droits des tiers et autres conditions juridiques**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

## **Article 4 : sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

## **Article 5 : publicité- recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, 14 juin 2018

pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-002

AP autorisant l'association Spéléo Club des Furets Jaunes  
de Seyssins à organiser un campement scientifique sur  
l'Aulp du Seuil dans le territoire de la réserve naturelle

*AP autorisant l'association Spéléo Club des Furets Jaunes de Seyssins à organiser un campement scientifique sur l'Aulp du Seuil pour des recherches spéléologiques et karstiques, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse,*

## PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes

Service eau, hydroélectricité et nature

Pôle préservation des milieux et des espèces

### ARRÊTÉ N° 38-2018

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-8, R.332-1 à R.332-20 et R. 332-22-1 à R. 332- 27 et R. 332- 69 à R. 332- 81 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup>/10/ 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant organisation de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-1113006 du 13 novembre 2017 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** le dossier de demande déposé par Monsieur Vincent FRANZI, président de l'association Club Spéléo des Furets Jaunes de Seyssins, concernant l'organisation d'un campement scientifique sur l'Aulp du Seuil pour des recherches spéléologiques et karstiques, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse ;

**VU** l'avis favorable émis sur cette demande par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse lors de sa séance du 30 mai 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : objet de l'autorisation et durée**

L'association Spéléo Club des Furets Jaunes de Seyssins est autorisée à organiser un campement scientifique sur l'Aulp du Seuil pour des recherches spéléologiques et karstiques, dans la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse, conformément au dossier sus-visé.

Cette autorisation est valable pour les années 2018, 2019 et 2020.

## **Article 2 : conditions**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des préconisations suivantes :

- Respecter la réglementation de la Réserve naturelle,
- Mise en place d'une clôture électrique visant à éviter les intrusions de génisses dans le camp,
- Respect des consignes logistiques des campements et des consignes relatives aux activités scientifiques.
- Récupération uniquement du bois mort et tombé au sol.
- Foyer placé hors sol, sur une tôle 20 à 30 cm, en hauteur sur une construction de pierre temporaire, de façon à ne pas stériliser ce dernier et à ce qu'aucune trace de charbon de bois ne subsiste,
- Les installations collectives (abri, bancs, table...) sont entièrement démontées en fin de camp,
- Les documents scientifiques et rapports de camps rédigés en fin de saison devront être remis au gestionnaire sous format papier et informatique (données S.I.G. au format shape accompagnées de leurs métadonnées). Ils pourront être utilisés et valorisés dans le cadre de la Réserve, à des fins non commerciales et en accord avec les propriétaires des données.

## **Article 3 : droits des tiers et autres conditions juridiques**

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

## **Article 4 : sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

## **Article 5 : publicité-recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 6 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires, le directeur du parc naturel régional de Chartreuse, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'Office national des forêts, la conservatrice et les gardes de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 juin 2018

pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-15-007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2015 du 03  
septembre 2015

autorisant Madame Eloïse CRISTANI épouse BEZY,  
exploitante de

l' AUTO-ECOLE DU CONTINUUM EDUCATIF à St  
Martin Le Vinoux

à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette  
- catégories BE, B96



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015 du 03 septembre 2015  
autorisant **Madame Eloïse CRISTANI épouse BEZY**, exploitante de  
l' **AUTO-ECOLE DU CONTINUUM EDUCATIF** à St Martin Le Vinoux  
à enseigner la conduite du permis de conduire motocyclette - catégories **BE, B96**.

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 du 03 septembre 2015, autorisant Madame Eloïse CRISTANI épouse BEZY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ECOLE DU CONTINUUM EDUCATIF**, situé 135 Avenue Général Leclerc 38950 ST MARTIN LE VINOUX sous le numéro **E1503800220** ;**

**Considérant** la demande présentée par Madame Eloïse CRISTANI épouse BEZY, en date du 04 juin 2018, demandant l'extension d'agrément pour les catégories BE, B96 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 03 septembre 2015 , susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser des formations aux catégories de permis suivants :

**- B - B1 - BE - B96 -**

Le reste sans changement.

**Article 2** – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Directrice départementale des territoires,**  
**Pour la Directrice départementale des**  
**territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-19-001

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site  
Natura 2000 FR8201747 "Massif de l'Obiou et gorges de  
la Souloise"



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service environnement

**Arrêté n° 38-2018-  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
FR8201747 "Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise"**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la décision d'exécution (UE) 2018/42 de la Commission du 12 décembre 2017 arrêtant la onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2015 portant désignation du site FR8201747 "Massif de l'Obiou et gorges de la Souloise" en tant que zone spéciale de conservation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-06174 du 13 juillet 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201747 "Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et la décision du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement ;

**Sur** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 susvisé est abrogé.

## **Article 2 – Composition du comité de pilotage du site FR8201747**

Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR8201747 "Landes, pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du massif de l'Obiou et des gorges de la Souloise" chargé de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs du site est composé ainsi :

### **Collectivités territoriales et groupements :**

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- les maires des communes de Châtel-en-Trièves, Monestier d'Ambel et Pellafol ou leurs représentants ;
- le président de la communauté de communes de la Matheysine ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Trièves ou son représentant ;

### **Propriétaires et exploitants :**

- le maire de la commune de Dévoluy ou son représentant ;
- le président du groupement pastoral de l'Obiou ou son représentant ;
- le président du groupement pastoral de Bachillianne ou son représentant ;
- le président de l'alpage de Monestier d'Ambel ou son représentant ;
- un représentant des exploitants agricoles de Pellafol ;

### **Administrations et établissements publics :**

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire botanique alpin (CBNA) ou son représentant ;

### **Concessionnaires et ouvrages publics :**

- le Directeur de l'Unité de production Alpes d'EDF ou son représentant ;

### **Organisations professionnelles et organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :**

- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) ou son représentant ;
- le président de la fédération des alpages de l'Isère (FAI) ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Isère (FDPPMA) ou son représentant ;
- le président de la commission départementale sentiers et itinéraires (CDSI) Isère de la fédération française de randonnée ou son représentant ;

### **Associations agréées de protection de l'environnement :**

- la présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature Isère (FRAPNA) ou son représentant ;

## **Article 3 – Participation ponctuelle**

Le comité de pilotage peut entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

**Article 4 – Présidence du comité et structure porteuse du document d'objectifs (DOCOB)**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectif.

A défaut, la présidence du comité de pilotage ainsi que l'animation nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectif sont assurés par l'autorité administrative.

**Article 5**

La directrice départementale des territoires de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Grenoble, le 19 juin 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
la Directrice Départementale des Territoires,  
et par subdélégation,  
la Chef du Service Environnement

**SIGNE**

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-035

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative  
concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté préfectoral n°

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES COTEAUX DE SEYSSUEL

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** la charte de l'environnement, notamment son article 2 qui précise que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1 relatif aux grands principes généraux du droit de l'environnement, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives, L.122-1 à L.122-14, R.122-1 à R.122-28 relatifs à l'évaluation environnementale ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-1 à R.341-3 relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements ;

**VU** le courrier en date du 16 mars 2017 de Madame le sous-préfet de Vienne au président de l'association Vitis Vienna, rappelant les procédures nécessaires à la valorisation et à la remise en culture sur les coteaux de Seyssuel ;

**VU** le rapport des agents de contrôle constatant des travaux sans aucune procédure préalable sur trente-deux parcelles des coteaux de Seyssuel, rapport transmis à l'intéressé propriétaire/exploitants d'une partie des parcelles concernées par courrier recommandé avec accusé réception en date du 12 février 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'intéressé formulées, dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L.171-6 du code de l'environnement, par courrier en date du 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que près de 36 hectares ont déjà été transformés en vignes aux abords et sur les coteaux sans analyse des impacts sur la biodiversité, que près de 22 hectares sont en projet de transformation en vignes à court et moyen terme sur les coteaux dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1, dans le réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 et adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;



**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'évaluation environnementale, les travaux constatés relèvent de la rubrique 46 « projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » et, pour les parcelles boisées, de la rubrique 47 pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; que les travaux constatés n'ont pas fait l'objet d'un examen au cas par cas prévu au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations de Monsieur Hervé AVALLET, dans son courrier en date du 2 avril 2018, qui informe avoir acheté ces parcelles auprès de la SAFER et que les parcelles B530 et 531 étaient en l'état de pré envahi de ronces ;

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence de la cour de justice européenne sur la notion de projet et de fractionnement ; que la réglementation ne saurait être détournée par un fractionnement des projets impliquant l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif et la soustraction dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que pris ensemble ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'une visite sur site du 24 janvier 2018 ont été constatés des travaux portant sur les parcelles cadastrées section B n° 530 et 531, propriétés de M. AVALLET ; que ces parcelles étaient depuis 2009 non cultivées et retournées à l'état de landes et friches ;

**SUR PROPOSITION DE** Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Monsieur Hervé AVALLET, propriétaire exploitant des parcelles en travaux, est mis en demeure pour les parcelles cadastrées section B n° 530 et 531 de déposer auprès de l'autorité environnementale les demandes de régularisation d'examen au cas par cas pour tout travail sur des milieux naturels, et ce dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Hervé AVALLET.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE cedex 1) dans le même délai à compter de sa notification, ou bien en cas de recours gracieux à compter de la décision de rejet implicite de l'administration.

### **Article 5– Exécution**

La Secrétaire générale, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et au maire de la commune de Seyssuel.

Grenoble, le 14 juin 2018

**Le Préfet,**

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-036

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative  
concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté préfectoral

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES COTEAUX DE SEYSSUEL

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** la charte de l'environnement, notamment son article 2 qui précise que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1 relatif aux grands principes généraux du droit de l'environnement, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives, L.122-1 à L.122-14, R.122-1 à R.122-28 relatifs à l'évaluation environnementale ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-1 à R.341-3 relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements ;

**VU** le courrier en date du 16 mars 2017 de Madame le sous-préfet de Vienne au président de l'association Vitis Vienna, rappelant les procédures nécessaires à la valorisation et à la remise en culture sur les coteaux de Seyssuel ;

**VU** le rapport des agents de contrôle constatant des travaux sans aucune procédure préalable sur trente-deux parcelles des coteaux de Seyssuel, rapport transmis à l'intéressé propriétaire/exploitants d'une partie des parcelles concernées par courrier recommandé avec accusé réception en date du 12 février 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'intéressé formulées, dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L.171-6 du code de l'environnement, par courrier en date du 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que près de 36 hectares ont déjà été transformés en vignes aux abords et sur les coteaux sans analyse des impacts sur la biodiversité, que près de 22 hectares sont en projet de transformation en vignes à court et moyen terme sur les coteaux dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1, dans le réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 et adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'évaluation environnementale, les travaux constatés relèvent de la rubrique 46 « projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » et, pour les parcelles boisées, de la rubrique 47 pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; que les travaux constatés n'ont pas fait l'objet d'un examen au cas par cas prévu au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations de Monsieur Stéphane OGIER, dans son courrier en date du 12 avril 2018, qui soutient que l'évaluation environnementale doit être précédée par une demande d'examen au cas par cas ; qui remet en cause la notion de projet global viticole sur les coteaux, ceci impliquant que chaque viticulteur porte son propre projet ; et que les parcelles B752-753 ont fait dans les années 1970 l'objet d'une exploitation permettant leur remise en culture sans procédure ;

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence de la cour de justice européenne sur la notion de projet et de fractionnement ; que la réglementation ne saurait être détournée par un fractionnement des projets impliquant l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif et la soustraction dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que pris ensemble ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'une visite sur site du 24 janvier 2018 ont été constatés des travaux portant sur les parcelles cadastrées section B n° 752-753-824, propriétés de l'EARL Domaine Michel OGIER, sur les parcelles cadastrées section B n° 704-705-706-744-761-762-763 détenues par bail, sur les parcelles cadastrées n° 819-820-821-822 sous promesse de vente ; ainsi que sur les parcelles cadastrées section B n°707-736-1243 sur lesquelles les travaux ont été reconnus par le mis en cause comme ayant été réalisés par une entreprise mandatée par ses soins sur des parcelles sur lesquelles il n'avait ni droit, ni titre et où le légitime propriétaire souhaite une réparation ;

**CONSIDÉRANT** que l'EARL Domaine Michel OGIER a déjà transformé en vignes une surface de plus de 4 hectares, ceci sans aucune procédure d'évaluation environnementale ;

**SUR PROPOSITION DE** Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Monsieur Stéphane OGIER, propriétaire exploitant pour l'EARL Domaine Michel OGIER, maître d'ouvrage des travaux constatés, est mis en demeure pour les parcelles cadastrées section B n° 704-705-706-707-744-736-752-753-761-762-763-819-820-821-822-824-1243 de déposer auprès de l'autorité environnementale les demandes de régularisation d'examen au cas par cas pour tout défrichement des parcelles boisées (cadastrées section B n°736p et 737p), et pour tout travail sur des milieux naturels, et ce dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Stéphane OGIER.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE cedex 1) dans le même délai à compter de sa notification, ou bien en cas de recours gracieux à compter de la décision de rejet implicite de l'administration.

### **Article 5– Exécution**

La Secrétaire générale, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et au maire de la commune de Seyssuel.

Grenoble, le 14 juin 2018

**Le Préfet,**

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-037

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative  
concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté préfectoral n°

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES COTEAUX DE SEYSSUEL

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** la charte de l'environnement, notamment son article 2 qui précise que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1 relatif aux grands principes généraux du droit de l'environnement, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives, L.122-1 à L.122-14, R.122-1 à R.122-28 relatifs à l'évaluation environnementale ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-1 à R.341-3 relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements ;

**VU** le courrier en date du 16 mars 2017 de Madame le sous-préfet de Vienne au président de l'association Vitis Vienna, rappelant les procédures nécessaires à la valorisation et à la remise en culture sur les coteaux de Seyssuel ;

**VU** le rapport des agents de contrôle constatant des travaux sans aucune procédure préalable sur trente-deux parcelles des coteaux de Seyssuel, rapport transmis à l'intéressé propriétaire/exploitants d'une partie des parcelles concernées par courrier recommandé avec accusé réception en date du 12 février 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'intéressé formulées, dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L.171-6 du code de l'environnement, par courrier en date du 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que près de 36 hectares ont déjà été transformés en vignes aux abords et sur les coteaux sans analyse des impacts sur la biodiversité, que près de 22 hectares sont en projet de transformation en vignes à court et moyen terme sur les coteaux dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1, dans le réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 et adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;



**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'évaluation environnementale, les travaux constatés relèvent de la rubrique 46 « projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » et, pour les parcelles boisées, de la rubrique 47 pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; que les travaux constatés n'ont pas fait l'objet d'un examen au cas par cas prévu au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations de Monsieur Kévin GARON, pour le domaine GARON, dans son courrier en date du 28 mars 2018, qui ne connaissait la procédure d'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence de la cour de justice européenne sur la notion de projet et de fractionnement ; que la réglementation ne saurait être détournée par un fractionnement des projets impliquant l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif et la soustraction dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que pris ensemble ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'une visite sur site du 24 janvier 2018 ont été constatés des travaux portant sur la parcelle cadastrée section B n° 511, propriété du domaine GARON ; que cette parcelle était à l'état de friches lors du diagnostic du CBNA et sur les photographies aériennes de 2003, 2009 et 2012 ;

**SUR PROPOSITION DE** Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Monsieur Kévin GARON, propriétaire exploitant de la parcelle en travaux, est mis en demeure pour la parcelle cadastrée section B n°511 de déposer auprès de l'autorité environnementale la demande de régularisation d'examen au cas par cas pour tout travail sur des milieux naturels, et ce dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Kévin GARON.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE cedex 1) dans le même délai à compter de sa notification, ou bien en cas de recours gracieux à compter de la décision de rejet implicite de l'administration.

### **Article 5– Exécution**

La Secrétaire générale, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et au maire de la commune de Seyssuel.

Grenoble, le 14 juin 2018

**Le Préfet,**

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-038

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation  
administrative  
concernant les travaux réalisés sur les coteaux de Seyssuel



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté préfectoral n°

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
CONCERNANT LES TRAVAUX RÉALISÉS SUR LES COTEAUX DE SEYSSUEL

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** la charte de l'environnement, notamment son article 2 qui précise que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.110-1 relatif aux grands principes généraux du droit de l'environnement, L.171-6 à L.171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives, L.122-1 à L.122-14, R.122-1 à R.122-28 relatifs à l'évaluation environnementale ;

**VU** le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-1 à R.341-3 relatifs au régime d'autorisation préalable aux défrichements ;

**VU** le courrier en date du 16 mars 2017 de Madame le sous-préfet de Vienne au président de l'association Vitis Vienna, rappelant les procédures nécessaires à la valorisation et à la remise en culture sur les coteaux de Seyssuel ;

**VU** le rapport des agents de contrôle constatant des travaux sans aucune procédure préalable sur trente-deux parcelles des coteaux de Seyssuel, rapport transmis à l'intéressé propriétaire/exploitants d'une partie des parcelles concernées par courrier recommandé avec accusé réception en date du 12 février 2018, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'intéressé formulées, dans le cadre du contradictoire prévu par l'article L.171-6 du code de l'environnement, par courrier en date du 12 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que près de 36 hectares ont déjà été transformés en vignes aux abords et sur les coteaux sans analyse des impacts sur la biodiversité, que près de 22 hectares sont en projet de transformation en vignes à court et moyen terme sur les coteaux dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1, dans le réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014 et adopté par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'évaluation environnementale, les travaux constatés relèvent de la rubrique 46 « projets d'affectation de plus de 4 hectares de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive » et, pour les parcelles boisées, de la rubrique 47 pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ; que les travaux constatés n'ont pas fait l'objet d'un examen au cas par cas prévu au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations de Monsieur Michaël GIGUET, pour la copropriété GIGUET Alain, dans son courrier en date du 22 mars 2018, qui informe n'avoir procédé à aucun défrichement et ne ;

**CONSIDÉRANT** la jurisprudence de la cour de justice européenne sur la notion de projet et de fractionnement ; que la réglementation ne saurait être détournée par un fractionnement des projets impliquant l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif et la soustraction dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que pris ensemble ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'une visite sur site du 24 janvier 2018 ont été constatés des travaux portant sur les parcelles cadastrées section B n° 347 propriétés de la copropriété GIGUET Alain ; que ces parcelles étaient depuis 2009 non cultivées et retournées à l'état de landes et friches ;

**SUR PROPOSITION DE** Madame la Directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure**

Monsieur Michaël GIGUET, propriétaire-exploitant de la parcelle en travaux, est mis en demeure pour la parcelle cadastrée section B n°347 de déposer auprès de l'autorité environnementale les demandes de régularisation d'examen au cas par cas pour tout travail sur des milieux naturels, et ce dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui sont engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à M. Hervé AVALLET.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE cedex 1) dans le même délai à compter de sa notification, ou bien en cas de recours gracieux à compter de la décision de rejet implicite de l'administration.

### **Article 5– Exécution**

La Secrétaire générale, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère, au Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, et au maire de la commune de Seyssuel.

Grenoble, le 14 juin 2018

**Le Préfet,**

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-12-019

Arrêté portant nomination des Lieutenants de Louveterie  
pour le département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTÉ N°**  
**portant nomination des Lieutenants de Louveterie**  
**pour le département de l'Isère**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2 et R 427-1 à R 427-3 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 portant nomination des Lieutenants de louveterie dans le Département de l'Isère ;
  - VU l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires lors de la commission départementale du 18 avril 2018 ;
  - VU l'avis exprimé par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère lors de la commission du 18 avril 2018 ;
  - VU l'avis émis par la Commission Régionale en date du 26 mai 2018 ;
  - VU la démission de Monsieur Jérôme BEGOT, lieutenant de louveterie, en date du 28 mars 2018 ;
  - VU la demande de révision des secteurs d'attribution aux Lieutenants de Louveterie, émise par Monsieur Philippe CATERINO, Président du Groupement Départemental des Lieutenants de Louveterie de l'Isère ;
- SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n° 38-2017-05-22-004 du 22 mai 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2** – Sont nommés Lieutenants de Louveterie dans le département de l'Isère à compter du 15 juin 2018 jusqu'au 31 décembre 2019 les 23 personnes dont les noms suivent :

BERNARD Thierry – BERTHIER Denis – BLANC Jean-Luc – BOVAL Sébastien  
CATERINO Philippe – DEBAI Clément – DELAMARCHE Antoine  
DE FERRIER DE MONTAL Hugues – DOS SANTOS Patrick – DREVON Robert  
EYMERY Gérard – GALLIN Philippe – GARNIER Jean-Luc – GARON Emmanuel  
GRAS Laurent – HUANT Grégory – MANSOURI Maurice – NEVADO Xavier  
PERRET René – PRA Jean-Pierre – THOLLON Daniel – THUILLIER Yves  
VESCO Bernard



**ARTICLE 3** – Les unités de gestion sanglier d'affectation sont celles indiquées dans le tableau ci-dessous et sur la carte jointe en annexe.

Nom et Prénom	Domicile	Unités de Gestion sanglier d'affectation
GARNIER Jean-Luc	ST-LAURENT-EN-BEAUMONT	UG 1
DOS SANTOS Patrick	VAULNAVEYS-LE-HAUT	
MANSOURI Maurice	LIVET-ET-GAVET	UG 2 – UG 3
EYMERY Gérard	ST-JEAN-DE-VAULX	
BLANC Jean-Luc	CHAMPAGNIER	
PRA Jean-Pierre	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	UG 4 – UG 6
BOVAL Sébastien	ST-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	UG 5
DEBAI Clément	CORENC	UG 7 – UG 8
BERNARD Thierry	REVEL	
VESCO Bernard	MEYLAN	UG 9
CATERINO Philippe	QUAIX-EN-CHARTREUSE	UG 10 – UG 27
De FERRIER DE MONTAL Hugues	LE-SAPPEY-EN-CHARTREUSE	UG 11 – UG 12
PERRET René	AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS	
THUILLIER Yves	RIVES	UG 13 – UG 14 – UG 16
DELAMARCHE Antoine	GRENOBLE	
GALLIN Philippe	ST-BUEIL	UG 15 – UG 17 – UG 19
HUANT Grégory	LA BUISSE	
GARON Emmanuel	VIENNE	UG 18 – UG 21 UG 22 – UG 23
NEVADO Xavier	VOREPPE	
BERTHIER Denis	CREYS-MEPIEU	UG 20
DREVON Robert	ST-QUENTIN-FALLAVIER	
THOLLON Daniel	LEYRIEU	UG 25
GRAS Laurent	LA TRONCHE	UG 26

**ARTICLE 4** – La commission délivrée à chaque Lieutenant de Louveterie indique le territoire sur lequel il exerce ses fonctions, à l'exclusion du ou des territoires du ou des Lieutenants de Louveterie qu'il peut être appelé à remplacer.

**ARTICLE 5** – La commission portant mention de l'acte de prestation de serment est enregistrée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de la circonscription concernée.

**ARTICLE 6** – Chaque Lieutenant de Louveterie peut se faire aider ou remplacer pour les missions qui lui sont confiées par les Lieutenants de Louveterie du département de l'Isère en exercice.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 8** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée à chacun des Lieutenants de Louveterie.

Grenoble, le 12 juin 2018

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

*signé*

**Violaine DEMARET**



## Département de l'Isère Circonscriptions des lieutenants de louveterie Période 2018-2019



- Circonscription lieutenant louveterie
- Unité de gestion Sanglier
- N\_COMMUNE\_BDC\_038

Source(s) : DDT38

Direction Départementale des Territoires/SE/PN  
©IGN-BdCarto  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 4 juin 2018

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-15-008

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de  
l'agrément de Monsieur Eric METRAL  
exploitant de « AUTO ECOLE DE FOUR » à Four

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**ARRÊTE N° 38-2018-**

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de **Monsieur Eric METRAL**  
exploitant de « **AUTO ECOLE DE FOUR** » à Four

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-148-0058 du 04 juillet 2013, autorisant Monsieur Eric METRAL à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de

la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE FOUR** situé 36 Grande Rue 38080 FOUR sous le numéro **E1303800130** ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Eric METRAL en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Eric METRAL est autorisé à exploiter, sous le n°E1303800130, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DE FOUR** situé 36 Grande Rue 38080 FOUR.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ;

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes,  
**- AM - A1 - B - B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.  
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2018

**Le Préfet**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Directrice départementale des territoires,**  
**Pour la Directrice départementale des territoires,**  
**Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**  
*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-18-011

Arrêté Préfectoral autorisant le GAEC du TAILLEFER  
représenté par Monsieur Guillaume SALVI à effectuer des  
tirs de défense simple en vue de la protection de son  
troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté Préfectoral n°

**autorisant le GAEC du TAILLEFER représenté par Monsieur Guillaume SALVI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de l'ovétoire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 15 juin 2018 par laquelle le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI conduit un troupeau d'ovins et de bovins, qu'il a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et que le troupeau d'ovins est ainsi considéré comme protégé et que son troupeau de bovins ne peut être protégé ;



**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.**

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI sur les pâturages, surfaces, parcours mis en valeur et situés sur la commune d'Ornon ;

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

**et le cas échéant :**

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.**

**ARTICLE 8 :** Le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC du Taillefer représenté par Monsieur Guillaume SALVI informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

— à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 juin 2018

Le Préfet

*signé*

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-006

arrêté préfectoral Autorisant le prélèvement de fragments  
de pontes sur des spécimens d'espèces animales protégées

: Amphibiens pour université de Grenoble Alpes

*arrêté préfectoral Autorisant le prélèvement de fragments de pontes sur des spécimens d'espèces  
animales protégées : Amphibiens pour université de Grenoble Alpes*

Direction départementale  
des territoires de l'Isère  
Service environnement

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

#### **Autorisant le prélèvement de fragments de pontes sur des spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens**

**Bénéficiaire : Mme Sophie Sroda (université de Grenoble-Alpes)**

**Le Préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère, portant subdélégation ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée Mme Sophie Sroda enseignante-chercheuse à l'université de Grenoble-Alpes (laboratoire d'écologie alpine) pour le prélèvement et l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'avis favorable, sous réserves, de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 16 février 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet de la pertinence du protocole des opérations et de la capacité des populations de l'espèce concernée à supporter les prélèvements temporaires ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de la demande, du cadrage de l'étude très circonscrit et de la qualification du porteur de projet ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du projet de recherche « pressions xénobiotiques : adaptatin et dysfonctionnement des écosystèmes », Mme Sophie Sroda de l'université de Grenoble-Alpes située à Grenoble (38058 – Laboratoire d'écologie alpine – UMR/UGA/USMB/CNRS 5553) est autorisée à prélever des œufs de pontes, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE SUR DES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<i>AMPHIBIENS</i>	
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Pontes de 9 populations (3 populations par niveau d'altitude en frayères en eaux peu profondes)

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Le protocole prévu implique le prélèvement de 9 populations (3 populations par niveau d'altitude. Selon le nombre de pontes, un effectif de 3 à 5 pontes est prélevé partiellement par site qui permettent de reconstituer une ponte soit de 500 à 1000 œufs selon les besoins.

Les pontes sont prélevés sur l'ensemble du département de l'Isère en tenant compte de l'état des populations de grenouilles en place. Un site comportant peu de pontes n'est pas prélevé.

Les prélèvements sont réalisés à l'aide d'une épuisette fine maille et les 3 à 5 portions de pontes d'un même site placées dans un bac contenant de l'eau du site.

Les pontes sont transportées au laboratoire d'écologie alpine afin de procéder aux mesures expérimentales. Les œufs sont placés dans une enceinte thermostatée à 18 °C avec une photopériode naturelle. Après éclosion, les têtards sont anesthésiés au MS222, avant dissection et donc détruits.

Les têtards excédentaires sont placés dans le milieu selon avis des gestionnaires.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser cette étude est Sophie Sroda, enseignante chercheuse à l'université de Grenoble Alpes (laboratoire d'écologie alpine).

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est sollicitée pour 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 14 juin 2018

pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires

par subdélégation, la Chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-005

arrêté préfectoral Autorisant le prélèvement de fragments  
de pontes sur des spécimens d'espèces animales

protégées : Amphibiens

*AP Autorisant le prélèvement de fragments de pontes sur des spécimens d'espèces animales  
protégées : Amphibiens*

**Bénéficiaire : Université Claude Bernard Lyon 1**

*Bénéficiaire : Université Claude Bernard Lyon 1*



Direction départementale  
des territoires de l'Isère  
Service environnement

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant le prélèvement de fragments de pontes sur des spécimens d'espèces animales protégées : Amphibiens**

**Bénéficiaire : Université Claude Bernard Lyon 1 (UMR 5023 écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés)**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1 , L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère, portant subdélégation ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée Mme Nathalie Mondy, chercheuse au laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés (LEHNA/UMR 5023) pour l'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU l'avis favorable, sous réserves, de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 14 février 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet de la pertinence du protocole des opérations et de la capacité des populations de l'espèce concernée à supporter les prélèvements temporaires ;  
CONSIDÉRANT l'opportunité de la demande, du cadrage de l'étude très circonscrit et de la qualification du porteur de projet ;  
SUR proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de travaux de recherche sur l'impact de la pollution lumineuse nocturne sur plusieurs espèces d'amphibiens anoures, classées comme « espèces communes » ou « très communes » dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'université Claude Bernard Lyon 1, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69622 – site de la Doua – Bâtiment Darwin C. - UMR 5023), est autorisée à prélever des fragments de pontes, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE SUR DES ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	10 fragments de ponte pour un total de 30 têtards par ponte
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	
Grenouille verte ( <i>Pelophylax esculentus</i> )	
Grenouille verte ( <i>Pelophylax lessonae</i> )	

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

Le protocole prévu implique le prélèvement de 10 fragments de ponte permettant l'éclosion de 30 têtards, sur 4 espèces d'amphibiens, au moyen d'une épuisette, sur des sites peu éclairés du département de l'Isère et présentant des populations d'amphibiens installées.

Chaque espèce est ramenée à l'animalerie ectotherme EcoAquatron de l'université Claude Bernard.

Les têtards sont exposés à différentes intensités de pollution lumineuse la nuit, dès leur arrivée à l'animalerie ectotherme EcoAquatron jusqu'au stade du développement des orteils. Ils sont ensuite anesthésiés et euthanasiés dans des bains de Tricaine afin d'être utilisés pour les analyses génomiques et physiologiques.

Les individus capturés et surnuméraires sont élevés dans l'animalerie ectotherme EcoAquatron, sans exposition à la pollution lumineuse nocturne et à l'abri de tout contact avec d'autres espèces animales et en présence d'un cycle lumineux correspondant à la luminosité saisonnière naturelle.

Après contrôle par les animalières de l'état de santé général des têtards, ils sont relâchés sur le site de capture au stade métamorphe.

### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser cette étude sont :

- Nathalie Mondy, enseignante-chercheuse,
- Thierry Lengagne, chercheur,
- Morgane Touzot, doctorante,
- Adeline Dumet, technicienne,

- Angeline Claire, animalière.

Toutes travaillent au laboratoire d'écologie des hydrosystèmes naturels et anthropisés de l'université Lyon 1 (UMR 5023)

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La dérogation est sollicitée pour 3 ans. Elle est valable de la date de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le

chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble le 14 juin 2018

pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

par subdélégation, la Chef du service environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-18-010

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur Damien  
GUIGNIER, gérant du GAEC du « MALISSOL » à  
effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection  
de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté préfectoral n°

**autorisant Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « MALISSOL » à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 11 juin 2018 par laquelle Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol », sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en des visites quotidiennes, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.**

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » sur les pâturages, surfaces, parcours mis en valeur et situés sur la commune de Saint Jean de Vaulx ;

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

**et le cas échéant :**

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.**

**ARTICLE 8 :** Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Damien GUIGNIER, gérant du GAEC du « Malissol » informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.



Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

— à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 15** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 juin 2018

Le Préfet

*signé*

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-18-012

Arrêté Préfectoral autorisant Monsieur Stéphane  
RUBAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de  
la protection de son troupeau contre la prédation du loup  
(Canis lupus)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## Arrêté Préfectoral n°

**autorisant Monsieur Stéphane RUBAUD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

### LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-12-019 du 12 juin 2018 portant nomination des lieutenants de l'ovétrie ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;

**Vu** la demande en date du 14 juin 2018 par laquelle Monsieur Stéphane RUBAUD sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane RUBAUD a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État (mesures du PDRR de protection des troupeaux contre la prédation du loup) consistant en un gardiennage permanent, au parcage dans un parc de protection électrifié de son troupeau et en la présence de chiens de protection ; et qu'il est ainsi considéré comme protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Stéphane RUBAUD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane RUBAUD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2014-191-0026 du 10 juillet 2014, n° 2014-212-0024 du 31 juillet 2014, n° 2015-138-DDTSE-01 du 18 mai 2015, n° 2015-170-DDTSE-02 du 19 juin 2015, n° 38-2016-07-01-022 du 1 juillet 2016, n° 38-2016-12-12-062 du 12 décembre 2016 et n° 38-2017-06-14-049 du 14 juin 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application des arrêtés interministériels du 15 mai 2013, du 30 juin 2015 et du 19 février 2018, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de l'Isère ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie.

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.**

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense simple sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Stéphane RUBAUD sur les pâturages, surfaces, parcours mis en valeur et situés sur les communes de Sinard et Avignonet ;

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ; un affût à proximité d'une victime d'une attaque récente est autorisé.
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

**et le cas échéant :**

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens utilisés et susceptibles d'améliorer le tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.**

**ARTICLE 8 :** Monsieur Stéphane RUBAUD informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane RUBAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane RUBAUD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

— à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

— à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

— à la mise en place des mesures de protection ;

**et**

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**ou**

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 15 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice départementale des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble le 18 juin 2018

Le Préfet

*signé*

**Lionel BEFFRE**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-030

Arrêté préfectoral de prescriptions concernant la réalisation  
de travaux d'urgence - Curage de la partie busée du  
ruisseau de Combe Bleue

Commune : Chuzelles

Pétitionnaire : Commune de Chuzelles



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
ChN/PT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°  
concernant  
la réalisation de travaux d'urgence  
sur la commune de Chuzelles

destiné  
au curage de la partie busée du ruisseau de Combe Bleue  
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Commune de Chuzelles

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence de la Commune de Chuzelles pour le curage de la partie busée du ruisseau de Combe Bleue au droit de l'impasse de Combe Bleue, en date du 13 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

CONSIDERANT que suite aux orages du 07 juin 2018 et du 12 juin 2018 le curage de la partie busée obstruée du ruisseau de Combe Bleue et le dégagement des embâcles en amont et en aval de la zone sont nécessaires afin de redonner au cours d'eau une capacité d'écoulement ;



Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

#### ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le curage de la partie busée du ruisseau de Combe Bleue, sur la commune de Chuzelles.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif d'enlever les embâcles obstruant la partie busée du ruisseau de Combe Bleue au droit de l'impasse de Combe Bleue ainsi que celles déposées juste en aval et en amont de ce tronçon.

### Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↵ **Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de limiter le départ de matière en suspension vers l'aval.**
- ↵ **Le curage du lit du cours d'eau ne devra pas conduire à un surcreusement du lit mineur.**
- ↵ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↵ **Une analyse et des propositions d'interventions correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

**ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **déla**i inférieur à un mois à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

**ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente

décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Chuzelles,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,  
Signé

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-031

Arrêté Préfectoral de prescriptions concernant la  
réalisation de travaux d'urgence - Curage du ruisseau de  
Valencey

Commune : Saint Sorlin de Morestel

Pétitionnaire : Saint Sorlin de Morestel



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement  
ChN/PT

Arrêté Préfectoral de prescriptions N°  
concernant  
la réalisation de travaux d'urgence  
sur la commune Saint Sorlin de Morestel

destiné  
au curage du ruisseau de Valencey  
au titre de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement

Pétitionnaire : Commune de Saint Sorlin de Morestel

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R214-44 relatif aux travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence ;

VU la demande d'intervention d'urgence du maire de St Sorlin de Morestel pour le curage du ruisseau de Valencey, en date du 13 juin 2018

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 12 février 2018 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Madame Hélène MARQUIS, son adjointe ;

CONSIDERANT que suite aux orages du 6 et 11 juin 2018 le curage sur ruisseau de Valencey de deux zones est nécessaire pour redonner de la capacité au cours d'eau en prévision de nouvelles intempéries

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I : NATURE DES TRAVAUX D'URGENCE

#### ARTICLE 1 : NATURE DES TRAVAUX

Le pétitionnaire réalisera, à sa demande, en application de l'article R.214-44 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, le curage des deux portions du ruisseau de Valencey, sur la commune de Saint Sorlin de Morestel.

Ces travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du demandeur. Il n'est pas requis de procédure administrative préalable au titre du Code de l'Environnement (article R214-44).

#### ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux ont pour objectif d'enlever les embâcles sur deux portions du ruisseau de Valencey, (environ 100 m) afin d'éviter tous débordement sur la route départementale.

### Titre II : PRESCRIPTIONS/MESURES CONSERVATOIRES

#### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET CONSERVATOIRES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- ↪ **L'enlèvement des embâcles ne devra pas conduire à un surcreusement du lit du cours d'eau**
- ↪ **Un rapport d'exécution des travaux** (avec un plan de localisation et des photographies) devra être transmis dans les plus brefs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Ce rapport présentera succinctement l'incidence des travaux sur l'aléa (risque inondation), les milieux aquatiques et les usages.
- ↪ **Une analyse et des propositions d'interventions correctives** concernant le devenir des matériaux extraits et les mesures correctives nécessaires à une éventuelle réduction de l'aléa occasionné par les travaux et des incidences sur les milieux aquatiques et les usages seront transmises avec le rapport.

Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard notamment de l'aléa résultant de l'intervention et de l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques et les usages.

Le dépôt d'un dossier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement pourra être exigé en régularisation des interventions.

**ARTICLE 4 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire assurera avant tout la sécurité des agents intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance et la sécurisation du chantier.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 5 : DÉLAIS**

Les travaux doivent être réalisés dans un **délaï inférieur à un mois** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de dépassement de ce délai, une nouvelle information devra être communiquée au Préfet. Le dépôt d'un dossier au titre des articles R.214-1 à 6 pourra être exigé si le délai nécessaire à la mise en œuvre des travaux est compatible avec les délais d'instruction.

**ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant ces travaux et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an .

**ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,  
Le Maire de la commune de Saint Sorlin de Morestel,  
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement,  
signé

Clémentine BLIGNY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-039

Arrêté relatif à la prévention du péril animalier sur la  
plateforme aéroportuaire de Grenoble Alpes Isère pour la  
période 2018/2021

**Arrêté n° 38-2018-  
relatif à la prévention du péril animalier  
sur la plateforme aéroportuaire de Grenoble Alpes Isère  
pour la période 2018/2021**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.427-5,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.211-20, L.211-21 et L.226-6 relatifs aux dispositions réglementant la divagation des animaux errants et le service public de l'équarrissage,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

VU la demande présentée par Monsieur Eric PEREIRA, Responsable Sécurité de l'Aéroport de Grenoble Isère,

VU les attestations de formations initiales et locales des agents désignés dans l'article 1 ci-dessous,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

CONSIDERANT les risques occasionnés par les animaux pour la sécurité aérienne qu'il est indispensable de garantir,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Les agents titulaires du permis de chasser dont les noms suivent sont autorisés à détruire au fusil de calibre 12 les espèces animales classées gibier dont la chasse est autorisée dans l'enceinte de la plateforme aéroportuaire de Grenoble Isère, uniquement si leur présence présente un risque de collision :

- Eric PEREIRA
- Céline ROTA
- Denis GOURDAIN
- Richard DEFILLON
- Marc MOLLET
- Karin FUSELIER
- Frédéric COGGIO
- Vincent BREILLER
- David GOURBAT
- Patrick PEJOT
- Franck KAZEK
- Valentin DIDOT

Cette autorisation est valable pour une période de trois ans, de la date du présent arrêté au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 – En cas de modification(s) de la liste des tireurs, une demande devra être adressée à la Direction Départementale des Territoires en vue de la prise d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 - Des mesures d'effarouchement doivent être mise en œuvre préalablement à chaque fois que la présence de gibier est signalée.

ARTICLE 4 - Les animaux domestiques seront capturés et conduits à la fourrière SPA du Nord Isère – ZA La Vallée – 38140 RENAGE. Le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS donne avis aux propriétaires ou aux détenteurs des animaux des dispositions mises en œuvre. Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le Maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code Rural, soit à leur cession à titre gratuit à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux.

ARTICLE 5 - Le traitement des l'ensemble des cadavres d'animaux abattus ou découverts sur site devra être effectué selon les dispositions en vigueur, et notamment de l'article L.226 du Code Rural, qui stipulent l'obligation d'informer le service en charge de l'équarrissage dans un délai de 48h et l'interdiction de jet ou abandon en tout lieu.

Une prise en charge des frais relatifs à l'enlèvement et l'élimination des cadavres de plus de 40 kilos dont le propriétaire est inconnu ou inexistant pourra être mise en œuvre.

ARTICLE 6 - Le Directeur d'Exploitation s'assurera en permanence de l'étanchéité des clôtures et réalisera les entretiens ou réparations nécessaires.

ARTICLE 7 - Le Directeur d'Exploitation transmettra à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, au 31 janvier au plus tard de chaque année, un compte rendu des impacts d'animaux relevés au cours de l'année écoulée, des actions préventives conduites ainsi que des prélèvements réalisés par espèce.

ARTICLE 8- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (12 Place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur d'Exploitation de l'Aéroport de Grenoble Isère et le Maire de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif du département de l'Isère.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-20-002

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place

d'espèces animales protégées : Amphibiens (Salamandre  
tachetée - *Salamandra salamandra* et Salamandre de Lanza  
*Salamandra lanzai*)

*Bénéficiaire : Mme Camille Leroux*  
Bénéficiaire : Mme Camille Leroux

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**

**d'espèces animales protégées : Amphibiens (Salamandre tachetée -*Salamandra salamandra* et Salamandre de Lanza – *Salamandra lanzai*)**

**Bénéficiaire : Mme Camille Leroux**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ; ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale de territoires de l'Isère, portant subdélégation ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par Mme Camille Leroux en date du 2 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'études biologiques sur la détermination de facteurs écologiques de l'incidence de Batrachochytrium chez la Salamandre tachetée et la Salamandre de Lanza ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'études biologiques sur les facteurs écologiques déterminants de l'incidence de Batrachochytrium et de son évaluation sur la Salamandre tachetée et la Salamandre de Lanza, Mme Camille Leroux, étudiante en Master de conservation de la biodiversité à l'université internationale Menendez Pelayo de Madrid, demeurant à Brignoud (38190 – 15 - lotissement les castors) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b>	
<b>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</b>	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	20 spécimens adultes de chaque espèce
Salamandre de Lanza ( <i>Salamandra Lazai</i> )	

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

#### LIEU D'INTERVENTION :

Département de l'Isère, commune de Valbonnais.

#### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## **MODALITÉS :**

Prélèvement de 20 individus adultes dans chaque population étudiée. Capture manuelle ou à l'aide d'épuisette.

Utilisation de gants en latex pour la manipulation des espèces et de lampe torche pour la recherche de nuit.

Les animaux capturés ne sont pas marqués mais photographiés.

Prise de la température cloacale de l'animal et frottis délicat selon les protocoles scientifiques habituels.

L'animal est immédiatement relâché, sur le lieu de capture, après une manipulation qui ne dure pas plus de 2 minutes et n'entraîne aucune souffrance pour l'animal.

Tout le matériel utilisé est systématiquement désinfecté afin de ne pas transporter de champignons ou de maladie.

## **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mme Camille Leroux, en Master à l'université internationale Menendez Pelayo,
- M. Jaime Bosch Pérez, chercheur au Musée national de sciences naturelles de Madrid.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

La durée de validité de l'autorisation prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2018.

## **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

## **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juin 2018

pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine Bligny



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-20-001

Autorisant la capture, détention temporaire, transport et  
relâcher de bouquetins des Alpes (*Capra ibex*) et  
d'Amphibiens

*Autorisant la capture, détention temporaire, transport et relâcher de bouquetins des Alpes (*Capra ibex*) et d'Amphibiens*

**Le transport d'espèces animales protégées, blessés ou  
morts à destination du centre de soins « le Tichodrome »  
ou du laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère y compris les espèces  
animales menacées d'extinction**

*Bénéficiaire Parc national des Écrins (PNE)*  
compris les espèces animales menacées d'extinction

**Bénéficiaire Parc national des Écrins (PNE)**

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture, détention temporaire, transport et relâcher de bouquetins des Alpes (Capra ibex) et d'Amphibiens**

**Le transport d'espèces animales protégées, blessés ou morts à destination du centre de soins « le Tichodrome » ou du laboratoire vétérinaire départemental de l'Isère y compris les espèces animales menacées d'extinction**

**Bénéficiaire Parc national des Écrins (PNE)**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces animales menacées d'extinction sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret N° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations ; aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère, en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2018-02-12-006 du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour captures, transporter des spécimens d'espèces animales protégées déposée par le parc national des Écrins le 8 novembre 2017 ;

VU l'avis conforme du directeur du parc national des Écrins en date du 5 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil national de protection de la nature en date du 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt du projet qui s'inscrit dans des opérations de veille pathologique et de suivi sanitaire d'espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le parc national des Écrins, dont le siège social est situé au domaine de Charance – 05000 GAP, est autorisé à procéder aux opérations suivantes, concernant des interventions sur des espèces animales protégées, y compris les espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

- capture temporaire pour marquage et prélèvement de matériels biologiques suivie d'un relâcher immédiat sur place de Bouquetins des Alpes,
- capture temporaire suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune et Salamandre tachetée) ;
- Transport de spécimens d'espèces animales (mammifères ou oiseaux) blessés vers le centre de soins « le Tichodrome » ou de cadavres d'animaux morts vers le laboratoire vétérinaire départemental, y compris les espèces listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 relatif aux espèces en voie d'extinction, exception faite de l'Aigle royal.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

LIEU D'INTERVENTION : Ensemble du parc national des Écrins y compris le cœur de parc

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

## MODALITÉS :

Capture avec relâcher immédiat sur place de :

- 40 bouquetins : cette action s'inscrit dans le cadre plus large d'un programme Interreg V « Lemed-Ibex – monitoring et gestion du Bouquetin des Alpes, du Léman à la Méditerranée ». Les bouquetins sont capturés à l'aide d'un fusil télé anesthésique, marqués par collier GPS et pose e bagues auriculaires de couleur.
- 50 Sonneurs à ventre jaune : cette action s'inscrit dans le cadre de la déclinaison régional du PNA en faveur de cette espèce. Les animaux seront capturés à l'aide de filet.
- 30 Salamandres tachetées : cette action s'inscrit dans un programme européen (ENV.B.3/SER/2016/0028) pour limiter la perte de la biodiversité en Europe en luttant contre une nouvelle maladie infectieuse des Salamandres. La capture des animaux se fait à l'aide de filet.

Transport d'espèces animales

- pour soins d'animaux blessés vers le centre de soins du Tichodrome,
- pour analyse de cadavres d'animaux vers le laboratoire vétérinaire départemental.

Le transport de ces animaux se fait en véhicule automobile.

## **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- pour la capture/marquage/relâcher des bouquetins : Abdelbaki Benyoub, Michel Bouche (vétérinaire), Tommy Bulle, Jérôme Forêt, Ludovic Imberdis, Olivier Lefrançois, Rodolphe Papet, Jean-Philippe Telmont et Éric Vannard ;
- pour la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens : Abdelbaki Benyoub, Nicolas Bertrand, Thierry Chevallier, Sylvie Durix, Jérôme Forêt, Emmanuel Icardo, Ludovic Imberdis, Samy Jeboudi, Séverine Magnolon et Éric Ollieu.

Dans son organisation interne, le parc national des Écrins dispose pour la mise en œuvre des opérations techniques sur le terrain de groupes opérationnels sous l'égide d'un pilote :

- Michel Bouche, vétérinaire qui gère les aspects et le bien être animal et de sécurité sanitaire sur les captures des bouquetins ;
- Damien Combrisson coordinateur de la déclinaison régional du PNA Sonneurs à ventre jaune.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pur 3 ans (2018/2020) ;

## **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 juin 2018

pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement

Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-13-026

CDAC du 04 juillet 2018 Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial

du 4 juillet 2018

Préfecture de l'Isère

Ordre du jour

Selon l'article R 752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission sera examiné le dossier ci-dessous :

**14H30** - Dossier n°226 A déposé par la société CX 13

Commune : Bourgoin-Jallieu

Projet : création de quatre cellules commerciales destinées à des activités de secteur 2, d'une surface de vente respective de 303 m<sup>2</sup>, 314 m<sup>2</sup>, 304 m<sup>2</sup> et 307 m<sup>2</sup> totalisant 1228 m<sup>2</sup> de surface de vente sur la commune de Bourgoin-Jallieu, avenue du Parc de la Ladrière.

**15H00** - Dossier n°227 A déposé par la société Immo Européenne des mousquetaires

Commune de Villette d'Anthon

Projet : création (par transfert) d'un supermarché à l'enseigne Intermarché de 3131 m<sup>2</sup>, de deux boutiques de surface de vente respective 73 m<sup>2</sup> (secteur 1) et 204 m<sup>2</sup> totalisant 3408 m<sup>2</sup> de surface de vente et d'un drive composé de deux pistes de ravitaillement sous auvent de 49,50 m<sup>2</sup> et d'une surface de stockage de la marchandise de 76,40 m<sup>2</sup> totalisant 125,90 m<sup>2</sup>.

Grenoble, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice départementale des territoires

signé Marie-Claire BOZONNET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-12-026

Décision de retrait d'agrément au GAEC DES APPERTS  
dont le siège social est à SONNAY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DES APPERTS en EARL à compter du 01/04/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 11/05/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 07/06/2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-774 donné le 30 janvier 2002 au **GAEC DES APPERTS** dont le siège social est à SONNAY, est retiré à compter du 31/03/2018.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES APPERTS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service  
Agriculture et Développement Rural,  
Bénédictine BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-12-027

Décision de retrait d'agrément au GAEC DES  
CHAMBARANDS dont le siège social est à  
CHASSELAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC DES CHAMBARANDS et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/12/2017 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-805 donné le 16 janvier 2003 au **GAEC DES CHAMBARANDS** dont le siège social est à CHASSELAY, est retiré à la date du 31/12/2017.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES CHAMBARANDS et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service  
Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-12-028

Décision de retrait d'agrément au GAEC DU PLATEAU  
DE MONTFERT dont le siège social est à MORETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la dissolution anticipée du GAEC DU PLATEAU DE MONTFERT et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/03/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-817 donné le 10 avril 2003 au **GAEC DU PLATEAU DE MONTFERT** dont le siège social est à MORETTE est retiré à la date du 31 mars 2018.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DU PLATEAU DE MONTFERT et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service  
Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-12-025

Décision de retrait d'agrément au GAEC LES RUCHERS  
DE MARECY dont le siège social est à MOISSIEU SUR  
DOLON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale validant la clôture de liquidation du GAEC LES RUCHERS DE MARECY en date du 31/12/2017, transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 02/05/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 7 juin 2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-958 donné le 5 avril 2011 au **GAEC LES RUCHERS DE MARECY** dont le siège social est à MOISSIEU SUR DOLON est retiré à la date du 31/12/2017 .

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LES RUCHERS DE MARECY et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 12 juin 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de Service  
Agriculture et Développement Rural,  
Bénédicte BERNARDIN



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-18-005

Feux d'artifices sur la Bourne  
De St Just de Claix vers St Nazaire en Royans

*Feux d'artifices sur la Bourne le 14/07/18*



Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

ARRETE N°

autorisant une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur la Bourne  
de St Just de Claix vers St Nazaire en Royans

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 38.2017.12.14.004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme ;

Vu la décision n° 2018/309 du 28 février 2018 du directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégation de signature aux agents de la DDT de la Drôme ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Drôme en date du 04/05/2018 ;

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère en date du 15/05/2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Just de Claix en date du 09/04/2018 ;

Considérant la demande par laquelle **M. le Maire de St Nazaire en Royans** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique « Feu d'artifice » **le 14 juillet 2018** sur la Bourne, territoire de St Just de Claix, au lieu dit « 4 Têtes » ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

**ARRETEMENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Monsieur le Maire de St Nazaire en Royans** est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur la Bourne **le samedi 14 juillet 2018**, de 22 h 30 à 23 h 30, sur le territoire de la commune de St Just de Claix.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. CHARVET Christian (maire de St Nazaire en Royans) qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 06.79.07.90.13.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

### **Article 2 :**

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des sociétés de pêche,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels de la Bourne.

L'organisateur devra :

- Veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyen de secours sur site adaptés à la manifestation. La zone de tir se situe sur les berges de la Bourne sur la commune de St Just de Claix, lieu dit les « 4 Têtes » et les artifices seront projetés au-dessus de la Bourne. Le public se trouve de l'autre côté sur la commune de St Nazaire en Royans ;
- La circulation et le stationnement seront interdits à St Nazaire en Royans sur l'impasse du Camp Romain de 20 H 00 à 1 H 00 ;
- Fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics en cas d'alerte de ceux-ci.
- Garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personnes et incendie du secteur.
- Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur.
- Disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement.
- Disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts.
- Disposer d'une ou plusieurs embarcations de surveillance et d'assistance utilisés notamment par une ou plusieurs personnes ayant le BNSSA. Le nombre d'embarcations devra être en concordance avec la surface à surveiller. Ces embarcations devront être dotées de moyens de liaison radio permettant une alerte rapide, sûre et précise des secours publics en cas d'incident, d'accident ou de sinistre.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la rivière la Bourne et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 3 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra prévenir les risques de noyade par la mise en place de bouées, cordages, gilets de sauvetage embarcations avec moteurs.

**Article 4 :**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 13 juillet 2018 et seront enlevés le 14 juillet 2018 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

**Article 5 :**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité sur le site. Ceux-ci devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

**Article 6 :**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

**Article 7 :**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

**Article 8 :**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire des mairies de St Just de Claix et de St Nazaire en Royans.

**Article 9 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de St Nazaire en Royans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Copie sera adressée à :*

- monsieur le maire de St Just de Claix

Fait à Grenoble, le 18 juin 2018  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par délégation,  
Pour la chef du service sécurité et  
risques et par délégation,

Frédéric CHAPTAL

Fait à Valence, le  
Pour le préfet et par délégation,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-18-004

Réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A 41S - Entretien chaussée diffuseur n°22  
Pontchara

*Travaux d'entretien des chaussées et de remplacement des caniveaux à fente sur le diffuseur n°22 de Pontcharra, sur la commune de La Buissière, du 25 juin 2018 au 07 septembre 2018*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2018 –  
portant réglementation de la circulation  
sur l'autoroute A 41S  
Entretien chaussée diffuseur n°22 Pontchara**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-03-06-011 en date du 6 mars 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 30 mai 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 05 juin 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 05 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de l'Isère – PMO Le Touvet, en date du 07 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de La Buissière en date du 04 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Le Barraux en date du 07 juin 2018,

Vu les avis réputés favorables des communes de Chapareillan, Le Touvet, Saint-Martin-d'Hères et Saint-Vincent de Mercuze,

**Considérant que pendant les travaux d'entretien des chaussées et de remplacement des caniveaux à fente sur le diffuseur n°22 de Pontcharra, sur la commune de La Buissière, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1 :**

**Pendant la période du lundi 25 juin 2018 au vendredi 6 juillet 2018**, avec report possible jusqu'au 13 juillet 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur le diffuseur n°22 de Pontcharra de l'autoroute A41S :

- Fermeture 24h/24 du parking situé après le péage de sortie de l'autoroute, y compris weekend et jours fériés.

**Pendant la période du lundi 2 juillet 2018 au mercredi 4 juillet 2018**, avec report possible jusqu'au 13 juillet 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur le diffuseur n°22 de Pontcharra de l'autoroute A41S :

- Fermeture complète du diffuseur pendant 2 nuits de 20h30 à 6h00 du lundi au vendredi, hors weekend et jours fériés,
- Vitesse limitée à 30km/h sur zone non recouverte par la couche de roulement,

**Pendant la période du lundi 2 juillet 2018 au vendredi 20 juillet 2018**, avec report possible jusqu'au 3 août 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, des fermetures de voies de péage avec mise en place d'un balisage en cônes pourront être réalisées sur le péage du diffuseur n°22 de Pontcharra de l'autoroute A41S, hors weekend et jours fériés.

**Pendant la période du lundi 27 août 2018 au vendredi 7 septembre 2018**, avec report possible jusqu'au 21 septembre 2018 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur le diffuseur n°22 de Pontcharra :

- Fermeture complète du diffuseur pendant 6 nuits de 20h30 à 6h00 du lundi au vendredi, hors weekend et jours fériés,
- Vitesse limitée à 30km/h sur zone non recouverte par la couche de roulement,
- Fermeture 24h/24 du parking situé après le péage de sortie de l'autoroute, y compris weekend et jours fériés

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

### Itinéraire de déviation :

**Fermeture de la bretelle n° 22.1 d'entrée en direction de Grenoble du diffuseur n°22 Pontcharra:** suivre la RD 1090 en direction de Grenoble pour reprendre l'A41S au diffuseur n°23 du Touvet.

*Communes traversées : La Buisnière, Ste Marie d'Alloix, St Vincent de Mercuze, Le Touvet.*

**Fermeture de la bretelle n°22.2 de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°22 Pontcharra :** sortir à la sortie n°23 Le Touvet puis suivre la RD 29 en direction du Touvet pour reprendre la RD 1090 direction Chambéry.

*Communes traversées : Le Touvet, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, La Buisnière.*

**Fermeture de la bretelle n° 22.3 de sortie en provenance d'Albertville du diffuseur n°22 Pontcharra :** suivre A43 Chambéry puis prendre la sortie n° 21 de Chignin-Les Marches. Suivre la direction de Pontcharra par la RD 1090.

*Communes traversées : Les Marches, Chapareillan, Barraux, La Buisnière*

**Fermeture de la bretelle n° 22.3 de sortie en provenance de Chambéry du diffuseur n°22 Pontcharra :** prendre la sortie n°21 de Chignin-Les Marches puis suivre la direction de Pontcharra par la RD 1090.

*Communes traversées : Les Marches, Chapareillan, Barraux, La Buisnière.*

**Fermeture de la bretelle n°22.4 d'entrée en direction de Chambéry du diffuseur n°22 Pontcharra :** suivre la RD 1090 en direction de Chambéry pour reprendre l'A43 au diffuseur n°21 de Chignin-Les Marches.

*Communes traversées : La Buisnière, Barraux, Chapareillan, les Marches, Francin.*

## **ARTICLE 2 :**

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter distances sur l'A41S.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage ou par le réseau secondaire.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non recouvertes par la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

## **ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **ARTICLE 5**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

Mme la directrice de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

MM les maires des communes concernées.

Grenoble, le 18/06/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
L'adjoint au chef de service sécurité et risques  
F. CHAPTAL



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-06-14-033

répartition du financement des mesures foncières PPRT  
site SOBEGAL sur Domène

*répartition du financement des mesures foncières PPRT site SOBEGAL sur Domène*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques

## **ARRETE**

### **portant répartition par défaut du financement des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologiques relatif au site SOBEGAL sur la commune de DOMENE**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi portant "engagement national pour l'environnement" du 12 juillet 2010, dite loi "Grenelle 2" ;

Vu le décret n° 2011-208 du 24 février 2011 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de DOMENE approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 ;

Considérant que le PPRT de Domène prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Considérant qu'aucune convention de financement, prévue à l'article L.515-19 du code de l'environnement n'est signée dans le délai de 12 mois suivant l'approbation du PPRT de Domène ;

Considérant que l'État contribuera à hauteur du tiers de ce financement, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SOBEGAL contribuera à hauteur du tiers de ce financement conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement ;

Considérant que les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) contribueront à hauteur du tiers de ce financement conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement, au prorata de la CET perçue au titre de l'année d'approbation du PPRT susvisé ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Définitions**

Les mots ou expressions écrits en majuscules ont la signification suivante :

#### **ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIÉTÉ :**

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

#### **LES COLLECTIVITÉS CONTRIBUTRICES :**

Collectivités territoriales (Commune, établissement public de coopération intercommunale, Département, Région) dès lors qu'elles perçoivent tout ou partie de la Contribution Économique Territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

#### **CONTRIBUTEURS:**

Le Conseil Régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Le Département du département de l'Isère  
La métropole Grenoble-Alpes Métropole  
La Société SOBEGAL (Société Béarnaise des gaz liquéfiés)  
L'État

**COLLECTIVITÉ ACQUÉREUSE:**

Grenoble Alpes Métropole.

**CONSIGNATION :**

Mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous séquestre la part de financement de chaque PARTIE.

**DÉCONSTRUCTION :**

Méthode qui consiste à défaire un bâtiment par la dépose des matériaux qui le constituent. L'objectif est d'effectuer un tri par sélection des matériaux et de pourvoir à leur acheminement dans les filières spécialisées afin de favoriser leur valorisation conformément à la réglementation.

**DÉMOLITION :**

Destruction d'un bien afin d'en empêcher toute occupation future susceptible d'exposer des personnes.

**MISE EN SÉCURITÉ :**

Ensemble des dispositifs mis en œuvre pour empêcher toute occupation dans l'attente des DÉMOLITIONS.

**INDEMNITÉ :**

Indemnité d'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

**MESURES ALTERNATIVES :**

Mesures dont la mise en œuvre apporte une amélioration substantielle de la protection des populations et prescrites, le cas échéant, au propriétaire d'un bien concerné dans la limite des dépenses qui seraient engagées, pour ce bien, en cas de délaissement ou d'expropriation.

**MESURES FONCIÈRES :**

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement. Les mesures foncières incluent les mesures de mise en sécurité qui permettent de limiter les accès afin d'empêcher toute occupation future et de démolir les biens.

**PARTIES :**

L'ÉTAT, l'EXPLOITANT, les COLLECTIVITÉS ACQUÉREUSES

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUSE

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PROCÉDURE FONCIÈRE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES.

## Article 2. Objet

### 2.1. Contexte

#### 2.1.1 Financement de la mesure foncière

La mise en œuvre des mesures foncières prévues par le plan de prévention des risques technologique de DOMENE approuvé par arrêté préfectoral le 7 février 2017 est financée par les PARTIES.

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T. et décrits à l'article 2.2 et figurant sur le plan annexé.

#### 2.1.2 Financement de la mise en sécurité

Cette mise en œuvre a également pour objet la mise en sécurité des biens ayant fait l'objet des mesures d'expropriation et de délaissement.

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUSE fait procéder aux travaux de mise en sécurité sur les terrains ayant fait l'objet de la mesure d'expropriation dans les secteurs visés à l'article 2.2 .

La COLLECTIVITÉ ACQUÉREUSE procède à l'acquisition des dits biens et à leur mise en sécurité de manière à ce qu'aucune occupation humaine n'y soit possible. Ces travaux sont réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la prise de possession de l'ensemble des biens.

### 2.2. Secteurs fonciers

Cette mise en œuvre s'applique sur les parcelles et les bâtiments cadastrés référencés comme suit :

Référence	Code parcelle	Adresse	Propriétaire
Exe 1	B0205	8 chemin de la grande Pièce	BUTAGAZ
Exe 2	B0206	10 chemin de la grande Pièce	BUTAGAZ
Exe 3	B0478	1 rue de l'Industrie	LA RONDELLE
Exe 4	C0269	7 rue Moirond	GRUPE INVEST IMMO FRANCE
Exe 5	B0483	13 rue de la Chantourne	Mr KRIEF
De 1	C0269	10 rue de l'Industrie	GRUPE INVEST IMMO FRANCE

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

De 2	C0265	8 rue Moirond	SCI VATEL 2
De 3a	B1063	Rue de la Gare	SNCF
De 4	B0483	11 rue de Chantourne	KRIEF
De 5	B0333	31 rue Casimir Julhiet	M. et Mme COURTIADÉ

L'exploitant à l'origine des risques technologiques concerné par le secteur de mesures foncières est la Société SOBEGAL.

### 2.3. Collectivité acquéreuse

La collectivité qui procède à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES est la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

### 2.4. Entrée en vigueur et durée

L'arrêté préfectoral entre en vigueur à sa date de signature. Il prendra fin à la date où les PARTIES auront rempli les obligations mises à leur charge par le présent ARRÊTÉ. Les PARTIES se donnent pour objectif d'achever les opérations inscrites au présent ARRÊTÉ avant le **1<sup>er</sup> juillet 2028**.

L'ARRÊTÉ est caduc en cas d'abrogation du PPRT. Cette hypothèse est encadrée par les dispositions de l'article L 515-22-2 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application de l'article 10.1 du présent ARRÊTÉ, en cas de cessation d'activité du site industriel de l'EXPLOITANT concerné par le PPRT, les obligations des PARTIES à l'égard des actions prescrites seront considérées comme caduques. Toutefois, les acquisitions en cours (compromis, protocole transactionnel, convention d'indemnisation signés) ou en fixation judiciaire, devront quand même faire l'objet d'un financement tripartite (État, entreprises qui génèrent le risque et collectivités).

## Article 3. Coût total du financement et actualisation

**3.1. Le financement comprend les INDEMNITÉS se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIÈRES y compris les FRAIS DE MISE EN SÉCURITÉ.**

**Le coût total des MESURES FONCIÈRES est estimé à 7 000 000 euros TTC suivant la décomposition suivante :**

Catégorie de dépenses	Coût
Indemnités d'acquisition	6 000 000 €
Démolition de la copropriété et mise en sécurité	1 000 000 €
<b>Total</b>	<b>7 000 000 €</b>

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du PPRT, étant entendu que le coût réel des mesures foncières est constitué entre autres par la somme des indemnités fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIÉTÉ et la somme des frais réels des travaux de mise en sécurité et de démolition. Cette estimation a pour objet de permettre aux PARTIES de prévoir comptablement les sommes à provisionner.

**3.2.** En cas de dépassement des montants prévisionnels, les PARTIES actualisent leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 4.

## Article 4. Répartition du financement

a- La participation de l'État est fixée à hauteur du tiers du coût total des MESURES FONCIÈRES. Elle sera imputée sur les crédits du programme 181 « prévention des risques et des pollutions ».

b- Les collectivités territoriales (Grenoble-Alpes Métropole, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes et Département de l'Isère) contribuent à hauteur du tiers, au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue en 2017 (année d'approbation du PPRT) des MESURES FONCIÈRES.

c- La participation de l'EXPLOITANT est fixée à hauteur du tiers du coût total des MESURES FONCIÈRES.

d- Les clefs de répartition prévues au tableau ci-dessous sont applicables au financement des MESURES ALTERNATIVES si celles-ci venaient à être retenues, conformément aux dispositions de l'article L. 515-16-6 du Code de l'environnement. Dans ce cas, elles feront l'objet d'un avenant spécifique pour définir la gestion des fonds associés (consignation et déconsignation). Le coût actualisé de la mesure foncière sur le bien concerné sera un montant maximum à ne pas dépasser, dans le cadre de l'étude de mesures alternatives prescrites et de leur mise en œuvre.

Le tableau ci-dessous donne la répartition du financement :

Financier	Taux de perception de la CET	Taux de participation aux mesures foncières	Montant
Etat	-	33,33%	2 333 333,00 €
Exploitant	-	33,33%	2 333 333,00 €
Grenoble-Alpes Métropole	92%	33,33%	2 146 667,00 €
Région Auvergne-Rhône Alpes	5,4%		128 333,00 €
Département Isère	2,6%		58 334,00 €
<b>Total</b>		<b>100%</b>	<b>7 000 000,00 €</b>

## Article 5. Intervention de la Caisse des Dépôts et Consignation

Les contributions financières des PARTIES seront consignées à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement.

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Un compte de consignation (N° 38/2983003 au nom de PPRT de DOMENE-Mesures Foncières-site SOBEGAL) a été ouvert à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Un arrêté préfectoral autorisera la consignation et précisera les modalités de déconsignation.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Les intérêts de la consignation produits, seront reversés au prorata des participations de chaque financeur.

La déchéance appliquée aux sommes versées à la Caisse des Dépôts et Consignations est décennale, passé ce délai le capital et les intérêts consignés seront reversés au budget de l'État.

## **Article 6. Modalités de versement des sommes en CONSIGNATION**

### **6.1 Consignation des sommes liées à l'acquisition des biens**

Pour le Département de l'Isère, la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

La consignation des sommes par les parties prévues à l'article 3 intervient dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de la décision administrative de consignation notifiée aux parties par la métropole Grenoble-Alpes Métropole.

La consignation des sommes par l'État et l'exploitant prévues à l'article 3 intervient, dans l'hypothèse de la mise en œuvre de l'expropriation :

- en cas d'acquisition amiable avant ordonnance d'expropriation: dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification par Grenoble-Alpes Métropole de la signature du compromis de vente ;

- en cas d'acquisition amiable après ordonnance d'expropriation: dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification par Grenoble-Alpes Métropole de la réception de l'accord de l'exproprié sur l'arrêté d'offre de prix ;

- en cas de refus après ordonnance d'expropriation: dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification par Grenoble-Alpes Métropole du jugement de fixation judiciaire.

En cas de demandes de mise en demeure d'acquiescer par les propriétaires, rendues possibles, pour des secteurs d'expropriation, depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015 au travers de l'article L515-16-3, la consignation des sommes par l'Etat intervient :

- en cas d'accord sur le prix de la mise en demeure d'acquiescer : dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification par Grenoble-Alpes Métropole, de la signature du compromis de vente ;

- en cas de désaccord sur le prix : dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification par Grenoble-Alpes Métropole du jugement de fixation judiciaire ;

- en cas de DIA (déclaration d'intention d'aliéner) : dans un délai maximal de 30 jours à compter de la notification par Grenoble-Alpes Métropole, de l'arrêté de préemption.

Une PARTIE peut consigner un montant supérieur. Pour tout dépôt, un récépissé de versement des fonds sera adressé par la CDC aux PARTIES.

Pour les mesures alternatives : les modalités de versement des sommes en consignation, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures alternatives prescrites, seront précisées par un arrêté modificatif.

### **6.2 Consignation des sommes liées à la MISE EN SÉCURITÉ et à la DÉCONSTRUCTION / DÉMOLITION des biens**



La consignation des sommes par les PARTIES, liées à la MISE EN SÉCURITÉ et à la DECONSTRUCTION/DEMOLITION prévue à l'article 3, intervient sur présentation du compromis de vente du premier bien par la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUSE.

Le tableau ci-dessous en donne la répartition:

Financier	Montant mise en sécurité, déconstruction (avec frais de notaire)
Etat	333 333 €
Exploitant	333 333 €
Région Auvergne-Rhône Alpes	18 333 €
Département de l'Isère	8 334 €

Cette consignation ne concerne pas la métropole Grenoble-Alpes Métropole qui intervient en tant que maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des mesures liées à la MISE EN SÉCURITÉ et à la DÉCONSTRUCTION / DÉMOLITION des biens.

Pour tout dépôt, un récépissé de versement des fonds sera adressé par la CDC aux PARTIES.

## Article 7. Modalités de déconsignation des sommes

### 7.1 Déconsignation des sommes liées à l'acquisition des biens

La Métropole Grenoble-Alpes Métropole est en charge de solliciter la déconsignation des sommes au profit des propriétaires et des ayant droits. Une partie des sommes peut être déconsignée au moment de la signature des compromis de vente.

La déconsignation des fonds, à destination de chacun des bénéficiaires, sera effectuée par la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par le représentant compétent de Grenoble-Alpes Métropole, à laquelle sont joints:

- la référence à la présente convention ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds ;
- le numéro de compte bancaire international du bénéficiaire ;
- l'attestation de service fait établie par le représentant compétent de Grenoble-Alpes Métropole pour les actes notariés.

Une copie de chaque demande de déconsignation est adressée à chacun des CONTRIBUTEURS.

### 7.2 Déconsignation des sommes liées au financement de la MISE EN SÉCURITÉ et de la DÉCONSTRUCTION / DÉMOLITION des biens

La déconsignation des fonds sera effectuée par la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par le représentant compétent de Grenoble-Alpes Métropole, à laquelle seront joints:

- la référence à la présente convention ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire des fonds ;
- le montant à verser ;

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

- le numéro de compte bancaire international du bénéficiaire ;
- l'attestation du service fait établie par le représentant de Grenoble-Alpes Métropole au vu des travaux effectués.

Une copie de chaque demande de déconsignation est adressée à chacun des CONTRIBUTEURS.

Le délai pour réaliser les DÉCONSTRUCTIONS / DÉMOLITIONS est de 3 ans à compter de la date la plus tardive de la libération des biens.

## **Article 8. Réversion du solde éventuel à chaque CONTRIBUTEUR**

A l'issue du versement de l'ensemble des montants visés aux articles 7.1 et 7.2, le solde éventuel présent sur le compte de consignation sera rétrocédé à chaque CONTRIBUTEUR au prorata de sa participation.

**Cette rétrocession intervient dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'attestation de "service fait" établi par Grenoble-Alpes Métropole qui constate l'achèvement des opérations de MISE EN SÉCURITÉ et de DÉMOLITION / DÉCONSTRUCTION des biens, marquant la fin de l'opération.**

## **Article 9. Propriété et cession des biens**

### **9.1. Propriété**

En application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Grenoble-Alpes Métropole (collectivité acquéreur) est réputée propriétaire du bien exproprié.

**La participation financière des PARTIES n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens expropriés (ou pour lesquels une mise en demeure d'acquérir aura été demandée).**

### **9.2 Cession**

En cas de cession ultérieure du bien, Grenoble Alpes Métropole restitue aux autres parties les sommes définies suivant les dispositions de l'article L 515-16-7 III du code de l'environnement. Le présent arrêté est joint à chacun des actes d'acquisition réalisés par Grenoble Alpes Métropole qui fera également mention d'une clause de restriction au droit de disposer indiquant le contexte de l'acquisition, le mode de financement, et les obligations du propriétaire en cas de revente.

Sans préjudice de l'article 10, si lors de cette vente, une des entités qui a contribué au financement de la mesure foncière objet de la revente, a disparu, la part lui revenant est redistribuée aux autres contributeurs.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la signature de l'acte de cession du bien.

## **Article 10. Changement des parties**

### **10.1 changement d'exploitant**

Si l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés du présent arrêté.

## **10. 2 changement de collectivités compétentes**

Si pendant le délai d'exécution de l'arrêté, une des collectivités compétentes voit ses compétences transférées à une autre collectivité, tous les droits et obligations nés de l'arrêté sont alors transférés à la nouvelle collectivité ayant récupéré les compétences de la précédente.

## **Article 11. Suivi**

Un comité ad hoc (dénommé Comité de suivi des mesures foncières du PPRT de Domène) pourra être créé pour suivre l'exécution des mesures foncières

Le comité ad hoc sera alors composé de membres représentant les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES, l'État, l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veillera particulièrement au respect des modalités de paiement indiquées dans les articles 7,8 et 9.

Cette décision d'admission sera prise à l'unanimité par les PARTIES. Chaque partie dispose de 2 membres.

Le comité ad hoc se réunira sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**La commune de Domène sera invitée à titre consultatif aux réunions de ce comité, et y sera représentée dans les mêmes conditions que les autres membres.**

## **Article 12. Caducité**

Le présent arrêté est caduc en cas d'abrogation du P.P.R.T.

## **Article 13. Informations confidentielles**

**13.1** Aux termes du présent article, l'expression «informations confidentielles» désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet du financement des mesures foncières d'expropriation du PPRT de Domène y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de l'arrêté ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de ladite obligation et la consulter quant à la manière dont ladite divulgation doit être effectuée.

### 13.2 Chacune des PARTIES doit :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues de l'application de cet arrêté ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

## Article 14

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 15

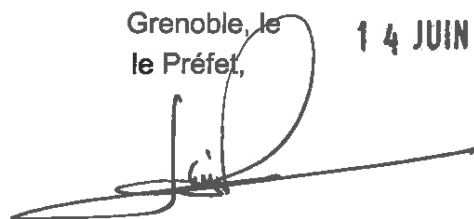
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère

Une ampliation du présent arrêté sera notifié à la société SOBEGAL, à la métropole Grenoble-Alpes Métropole, au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, au Département de l'Isère et à la Direction départementale des finances publiques de l'Isère.

## Article 16

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur de la société SOBEGAL, M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Président du Département de l'Isère, M. le Président de la Métropole Grenoble-Alpes Métropole et M. le Directeur départemental des finances publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée.

Grenoble, le  
le Préfet, 14 JUIN 2018



Lionel BEFFRE



Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2018-06-12-024

Arrêté commission départementale d'appel 1er degré  
DSDEN 38

## ARRETE N°

relatif à la composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire.

La directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 311-7, L. 321-4, D321-6 et D 321-8 ;

VU le décret n°2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école ;

VU le décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2005 relatif à la composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire ;

VU l'arrêté SG n°2018-25 en date du 7 mai 2018 portant délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère ;

VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 20 octobre 2005 ;

arrête :

### ARTICLE 1

La composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives au déroulement de la scolarité dans le premier degré est fixée comme suit :

- Madame Frédérique TOGNARELLI, représentant la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère siégeant au nom de madame la rectrice, présidente,
- Monsieur Baptiste CAROFF, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de La Tour du Pin,
- Monsieur Serge MANGIONE, directeur, école primaire Grand Chatelet à Grenoble,
- Monsieur Denis BLANCHON, directeur, école élémentaire d'application Jules Ferry à Grenoble,
- Madame Anne LIONS-CAMANDONE, enseignante du premier degré,
- Monsieur Christian TOILLIER, enseignant du premier degré,
- Madame Nathalie SINTZEL, psychologue de l'éducation nationale, école élémentaire Grand Châtelet à Grenoble,
- Madame Florence BORGHESE, médecin conseiller technique de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,
- Monsieur David CANDELON, principal adjoint, collège Lucie Aubrac Géants à Grenoble,
- Madame Hind CHALANE, enseignante du second degré,
- Monsieur Patrice PELLISSIER, représentant des parents d'élèves F.C.P.E.,

- Monsieur Sébastien BAYLE, représentant des parents d'élèves F.C.P.E.,
- Madame Frédérique VIARD, représentante des parents d'élèves P.E.E.P.

## ARTICLE 2

Les membres sont nommés pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations les plus représentatives dans le département en ce qui concerne les représentants des parents d'élèves.

## ARTICLE 3

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2018.

Pour la rectrice et par délégation,  
la directrice académique des services  
de l'éducation nationale de l'Isère,



Viviane HENRY ✓



Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2018-06-07-018

Arrêté de capacité des 1ere rentrée 2018

RÉGION ACADÉMIQUE  
 AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

 MINISTÈRE  
 DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
 MINISTÈRE  
 DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
 DE LA RECHERCHE  
 ET DE L'INNOVATION

## La rectrice de l'académie de Grenoble

 VU l'article D211-11 du code de l'éducation  
 VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2018-25 du 07/05/2018

## ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'ISÈRE, pour la rentrée 2018, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total Filières générales	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total	
	L		ES	S		STMG	STI2D	Hôtel	STL		STD2A			ST2S
	L	L-Arts							Biotechno	SPCL				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	56		137	227	420	144	110					254	674	
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	35		70	70	175	46						46	221	
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	35	15	90	140	280								280	
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	25	35	45	70	175								175	
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	35		140	140	315	70						70	385	
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	21	13	62	44	140	62						62	202	
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE				70	70		120					120	190	
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE						60			60		105	225	225	
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE								55				55	55	

ETABLISSEMENT	Séries générales						Total Filières générales	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
	L		ES		S			STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts	Sport-Haut niveau		Sport-Haut niveau					Biotechno	SPCL				
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	35			35		70	140	34						34	1 74
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	27			63		85	175	50	18					68	2 43
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	22			48		105	175	54						54	2 29
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	18	17		70		105	210								2 10
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	41	21		183		245	490	135						135	6 25
0380083J LPO Galilée VIENNE						70	70		105		32			137	2 07
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	18	17		70		140	245	35	52		12			99	3 44
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	18	29		105		128	280	72						72	3 52
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON						140	140		169					169	3 09
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	17		14	29	21	59	140								1 40
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	35			105		70	210	66						66	2 76
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	35			70		70	175	39		29	70			138	3 13
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE															

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total Filières générales	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	27		78	140	245	60					60	305	
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	23	12	105	175	315	62					62	377	
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	17	18	70	140	245	79			35		114	359	
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISET	35		105	175	315	86					86	401	
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	21		85	104	210	85	68				153	363	
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	35		105	210	350	67	48				115	465	
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	35		70	70	175	80		28		70	178	353	
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	42		140	133	315	105					105	420	
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	35		82	93	210	60					60	270	
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	17	18	105	140	280	70					70	350	
0383242T LG International Européen GRENOBLE	22		48	105	175							175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	25		89	131	245	60					60	305	

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISÈRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 7 juin 2018  
Pour la rectrice et par délégation,  
la directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'ISÈRE.

Viviane Henry



Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

38-2018-06-07-017

Arrêté de capacité des 2<sup>nd</sup> rentrée 2018

La rectrice de l'académie de Grenoble

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2018-25 du 07/05/2018

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ISÈRE, pour la rentrée 2018, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	595		
0380014J LPO Hector Berlioz LA COTE ST ANDRE	245		
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	350		
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	175		
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	385		
0380032D LGT Emmanuel Mounier GRENOBLE	210		
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE	175		
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE	140		
0380035G LPO Lesdiguières (1) GRENOBLE	70	64	
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	175		
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN	245		

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	245		
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	280		
0380081G LPO Ella Fitzgerald ST ROMAIN EN GAL	525		
0380083J LPO Galilée VIENNE	245		
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	315		
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	350		
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON	315		
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	140		24
0381599G LPO de l' Edit ROUSSILLON	280		
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	280		
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE	0		
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	350		
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	385		
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	385		
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET	420		
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	360		
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	420		
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	315		

Etablissement	Secondes		
	Générales et Technologiques	Autres (1) - (2)	Haut niveau SKI
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	455		
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	280		
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	350		
0383242T LG International Europole (2) GRENOBLE		175	
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	315		

(1) – Seconde Hôtellerie

(2) – Seconde Internationale

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISÈRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 7 juin 2018  
 Pour la rectrice et par délégation,  
 la directrice académique des services de  
 l'éducation nationale de l'ISÈRE.

Viviane Henry





Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

38-2018-05-31-018

Arrêté de capacité des collèges rentrée 2018

**La Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère**

**VU** l'article D 211-11 du code de l'Education relatif aux secteurs et districts du second degré ;

**VU** l'article L 213-1 du code de l'Education relatif aux collèges ;

**Article 1** : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chacun des collèges de l'Isère pour la rentrée 2018 est fixé comme suit :

Bassin	Commune	Libellé	6 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	SEGPA
N.I.	ABRETS EN DAUPHINE (LES)	Marcel Bouvier	168	196	180	150	
B.G.	ALLEVARD	Flavius Vaussenat	168	140	120	120	
N.I.	AVENIERES (LES)	Arc En Ciers	168	168	180	150	
I.R.	BEAUREPAIRE	Jacques Brel	168	168	150	180	
B.G.	BOURG D'OISANS (LE)	Les Six Vallées	140	112	150	150	
N.I.	BOURGOIN JALLIEU	Pre Benit	252	252	240	240	
N.I.	BOURGOIN JALLIEU	Salvador Allende	225	225	200	200	64
N.I.	CHARVIEU CHAVAGNEUX	Martin Luther King	140	140	120	120	
C.I.	CHATTE	Olympe De Gouges	140	140	120	150	
C.I.	CHIRENS	Les Collines	168	168	180	180	
B.G.	CLAIX	Georges Pompidou	150	120	120	120	
B.G.	CORENC	Jules Flandrin	120	120	120	120	
I.R.	COTE SAINT ANDRE (LA)	Jongkind	168	168	180	180	112
N.I.	CREMIEU	Lamartine	196	196	210	180	
B.G.	CROLLES	Simone De Beauvoir	150	150	180	150	
B.G.	DOMENE	La Mouliniere	168	140	120	180	64
B.G.	ECHIROLLES	Jean Vilar	125	100	100	100	64
B.G.	ECHIROLLES	Louis Lumiere	168	168	180	180	
B.G.	ECHIROLLES	Pablo Picasso	125	100	100	100	
B.G.	EYBENS	Les Saules	140	140	150	120	
B.G.	FONTAINE	Gerard Philippe	100	100	100	100	64
B.G.	FONTAINE	Jules Valles	130	130	130	104	
B.G.	GIERES	Le Chamandier	150	150	150	150	
B.G.	GONCELIN	Icare	150	150	150	150	
I.R.	GRAND LEMPS (LE)	Liers Et Lemps	196	196	180	150	
B.G.	GRENOBLE	Aime Cesaire	168	168	180	150	
B.G.	GRENOBLE	Champollion	140	140	150	150	
B.G.	GRENOBLE	Charles Munch	196	168	150	150	112
B.G.	GRENOBLE	Fantin Latour	168	168	180	150	
B.G.	GRENOBLE	International Europole	150	150	150	150	
B.G.	GRENOBLE	Lucie Aubrac	100	100	100	100	

Bassin	Commune	Libellé	6 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	SEGPA
B.G.	GRENOBLE	Olympique	125	125	100	100	
B.G.	GRENOBLE	Stendhal	168	140	150	180	
B.G.	GRENOBLE	Vercors	100	125	125	100	
N.I.	HEYRIEUX	Jacques Prevert	168	168	210	150	
N.I.	ISLE D ABEAU (L')	Champoulant	140	168	120	150	
N.I.	ISLE D ABEAU (L')	Francois Truffaut	140	112	120	120	64
N.I.	ISLE D ABEAU (L')	Robert Doisneau	140	140	120	120	
B.G.	JARRIE	Le Clos Jouvin	180	180	180	180	
B.G.	MENS	Trieves	60	60	90	60	
B.G.	MEYLAN	Les Buclos	90	90	90	90	
B.G.	MEYLAN	Lionel Terray	150	150	150	150	
C.I.	MOIRANS	Le Vergeron	112	112	120	150	32
B.G.	MONESTIER DE CLERMONT	Marcel Cuynat	90	120	90	90	
N.I.	MONTALIEU VERCIEU	Les Pierres Plantes	168	196	210	180	
N.I.	MORESTEL	Francois Auguste Ravier	168	196	210	210	
B.G.	MOTTE D AVEILLANS (LA)	Vallon Des Mottes	56	84	90	60	
B.G.	MURE D'ISERE (LA)	Louis Mauberret	168	168	150	150	32
N.I.	PONT DE BEAUVOISIN (LE)	Le Guillon	140	140	150	120	
N.I.	PONT DE CHERUY	Le Grand Champ	175	175	150	150	64
B.G.	PONT DE CLAIX (LE)	Nelson Mandela	125	100	125	125	
C.I.	PONT EN ROYANS	Raymond Guelen	84	84	60	90	
I.R.	PONT EVEQUE	Georges Brassens	104	130	104	104	
B.G.	PONTCHARRA	Marcel Chene	168	168	150	180	48
C.I.	RIVES SUR FURE	Robert Desnos	168	168	180	180	64
I.R.	ROUSSILLON	L'Edit	150	175	150	150	
I.R.	SALAISE SUR SANNE	Jean Ferrat	196	196	210	210	
B.G.	SASSENAGE	Alexandre Fleming	196	196	210	180	
B.G.	SEYSSINET PARISSET	Pierre Dubois	140	112	150	120	
B.G.	SEYSSINS	Marc Sangnier	150	120	150	150	
I.R.	SEYSSUEL	Claude Et Germain Grange	224	224	180	180	48
N.I.	ST CHEF	Saint Chef	196	168	180	180	
B.G.	ST EGREVE	Barnave	180	180	180	210	
I.R.	ST ETIENNE DE ST GEOIRS	Rose Valland	168	168	150	150	
N.I.	ST GEORGES D'ESPERANCHE	Peranche	112	84	150	120	
B.G.	ST ISMIER	Gresivaudan	180	180	180	180	
N.I.	ST JEAN DE BOURNAY	Fernand Bouvier	224	196	150	180	
N.I.	ST JEAN DE SOUDAIN	Les Dauphins	168	168	180	150	
C.I.	ST LAURENT DU PONT	Le Grand Som	112	84	90	120	
C.I.	ST MARCELLIN	Le Savouret	168	168	150	150	64
B.G.	ST MARTIN D'HERES	Edouard Vaillant	84	84	90	90	96
B.G.	ST MARTIN D'HERES	Fernand Leger	156	130	130	104	
B.G.	ST MARTIN D'HERES	Henri Wallon	125	125	125	100	
B.G.	ST MARTIN LE VINOUX	Chartreuse	140	140	120	120	32
I.R.	ST MAURICE L'EXIL	Frederic Mistral	168	168	150	180	96
N.I.	ST QUENTIN FALLAVIER	Les Allinges	140	112	120	120	
I.R.	ST SIMEON DE BRESSIEUX	Marcel Mariotte	112	112	120	120	
N.I.	TIGNIEU JAMEYZIEU	Philippe Cousteau	140	112	120	120	
N.I.	TOUR DU PIN (LA)	Le Calloud	224	224	180	210	128
B.G.	TOUVET (LE)	La Pierre Aiguille	180	150	180	150	
C.I.	TULLINS	Condorcet	168	168	180	150	
B.G.	VARCES ALLIERES ET RISSET	Jules Verne	150	120	120	120	
N.I.	VERPILLIERE (LA)	Anne Frank	168	140	180	150	
I.R.	VIENNE	Francois Ponsard	175	175	175	150	96
I.R.	VIENNE	L'Isle	168	168	180	150	

Bassin	Commune	Libellé	6 <sup>ème</sup>	5 <sup>ème</sup>	4 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>	SEGPA
B.G.	VIF	Le Massegu	120	150	150	180	
B.G.	VILLARD BONNOT	Belledonne	180	210	180	210	
B.G.	VILLARD DE LANS	Jean Prevost	210	180	180	210	
N.I.	VILLEFONTAINE	Louis Aragon	125	125	125	125	96
N.I.	VILLEFONTAINE	Rene Cassin	112	112	120	120	
N.I.	VILLEFONTAINE	Sonia Delaunay	112	140	120	90	
C.I.	VINAY	Joseph Chassigneux	168	140	120	120	
B.G.	VIZILLE	Les Mattons	196	196	180	210	64
C.I.	VOIRON	La Garenne	196	168	180	150	
C.I.	VOIRON	Plan Menu	180	150	180	150	64
C.I.	VOREPPE	Andre Malraux	120	150	120	120	

**Article 2** : Ces capacités sont contingentées par les installations et les moyens disponibles

**Article 3** : La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 31 mai 2018

Pour le recteur et par délégation,  
la directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'Isère



Viviane HENRY

Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2018-06-07-019

Arrêté de capacité des Term rentrée 2018

La rectrice de l'académie de Grenoble

VU l'article D211-11 du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2018-25 du 07/05/2018

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ISÈRE, pour la rentrée 2018, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total		
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL				ST2A	ST2S
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Hôtel	Biotechno				
0380008C LGT L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU	48		127	210	385	47	61	28		38	38	29						241	626
0380014J LPO H. Berlioz LA COTE ST ANDRE	35		70	70	175		29	26										55	230
0380027Y LG Champollion GRENOBLE	25	10	87	158	280														280
0380028Z LG Stendhal GRENOBLE	28	35	42	70	175														175
0380029A LGT Les Eaux Claires GRENOBLE	35		140	140	315		40	30										70	385
0380032D LGT E. Mounier GRENOBLE	19	15	62	44	140		34	27										61	201
0380033E LPO Vaucanson GRENOBLE				70	70							59	63					122	192
0380034F LPO Louise Michel GRENOBLE						22	26		14					56			114	232	232
0380035G LPO Lesdiguières GRENOBLE													60					60	60

ETABLISSEMENT	Séries générales					Total séries générales	Séries technologiques										Total séries technologiques	Total									
	L		ES		S		STMG				STI2D			STL		STD2A			ST2S								
	L	L-Arts	Ski-Haut niveau		Ski-Haut niveau			RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN					Biotechno	SPCL						
0380049X LPO de la Matheysine LA MURE	23			26		56	105					30										30	135				
0380053B LPO Charles G. Pravaz LE PT DE BEAUVOISIN	35			76		99	210	33		31			12		12									88	298		
0380063M LPO La Saulaie ST MARCELLIN	35			35		105	175	41		12														53	228		
0380073Y LPO Elie Cartan LA TOUR DU PIN	17	18		70		105	210																		210		
0380081G LPO Ella Fitzgerald. ST ROMAIN EN GAL	50			150		185	385	55	20	25	14														114	499	
0380083J LPO Galilée VIENNE						70	70						20	25	30	36		27							138	208	
0380089R LPO Portes de l'Oisans VIZILLE	18	17		70		140	245	13		13					34	16		9							85	330	
0380091T LPO Edouard Herriot VOIRON	17	18		105		140	280	55		17															72	352	
0380092U LPO Ferdinand Buisson VOIRON						140	140						35	17	74	43										169	309
0380097Z LCL Jean Prévost VILLARD DE LANS	35		9	35	11	70	160																			160	
0381599G LPO de l'Edit ROUSSILLON	35			105		70	210	24	18	18																60	270
0381603L LPO André Argouges GRENOBLE	19			59		62	140	10	25									22	70							127	267
0382099A LPO Roger Deschaux SASSENAGE																											

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total séries générales	Séries technologiques								Total séries technologiques	Total				
	L		ES	S		STMG				STI2D						STL			
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN			Biotechno	SPCL	STD2A	ST2S
0382203N LPO Pablo Neruda ST MARTIN D'HERES	25		80	140	245					31	11		20					62	307
0382270L LGT Pierre du Terrail PONTCHARRA	22	13	105	175	315	28	40											68	383
0382440W LPO Léonard de Vinci VILLEFONTAINE	17	18	70	140	245		64	17							35			116	361
0382780R LGT Aristide Bergès SEYSSINET PARISSET	35		97	183	315		43	39	8									90	405
0382838D LGT La Pléiade PONT DE CHERUY	23		84	103	210	30	39	17				30	30					146	356
0382863F LPO du Grésivaudan MEYLAN	35		105	210	350		58		10				48					116	466
0382895R LPO Philibert Delorme L'ISLE D'ABEAU	35		70	70	175	47	27		15				28			29		146	321
0382920T LGT Marie Curie ECHIROLLES	47		140	128	315	25	82											107	422
0383069E LGT Camille Corot MORESTEL	35		86	89	210		43	19										62	272
0383119J LGT Pierre Béghin MOIRANS	14	14	105	147	280		56		18									74	354
0383242T LG Internat. Europole GRENOBLE	22		48	105	175														175
0383263R LGT Marie Reynoard VILLARD BONNOT	23		82	140	245	28	27	8										63	308

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ISÈRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 7 juin 2018  
Pour la rectrice et par délégation,  
la directrice académique des services de  
l'éducation nationale de l'ISÈRE.

Viviane Henry





Direction des Services Départementaux de l'Éducation  
Nationale

38-2018-06-12-020

Arrêté relatif à la constitution des commissions d'appel de  
juin 2018

*Constitution des commissions d'appel de juin 2018*



Préfecture de l'Isère

38-2018-06-19-003

**ARRETE** portant établissement de servitudes publiques de  
canalisations d'assainissement  
dans le territoire de la commune de Mizoën

*ARRETE*

*portant établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement  
dans le territoire de la commune de Mizoën au bénéfice du SACO*

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les collectivités  
Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Didier MARTIN  
Tél.: 04.76.60.34.07  
Fax : 04.76.60.32.31  
Courriel : didier.martin@isere.gouv.fr

**ARRETE**  
**portant établissement de servitudes publiques de canalisations d'assainissement**  
**dans le territoire de la commune de Mizoën**

**LE PRÉFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) du 14 décembre 2017 sollicitant l'établissement de servitudes publiques de passage de canalisations d'eaux usées sur le territoire de la commune de Mizoën ;

VU la demande de monsieur le président du SACO du 07 novembre 2017 demandant l'organisation d'une enquête préalable à l'établissement desdites servitudes ;

VU le dossier présenté par le SACO comprenant notamment une notice explicative, un plan de situation, un plan des ouvrages, le plan parcellaire ainsi qu'un état parcellaire ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires en date du 08 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes pour le projet précité, du 12 au 27 avril 2018 inclus ;

VU l'avis favorable formulé le 16 mai 2018 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers faite en mairie de Mizoën par le demandeur ;

VU les certificats d'affichage de la mairie de Mizoën et du SACO ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué au profit du syndicat d'assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO) des servitudes publiques de canalisation d'assainissement sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Mizoën et désignées sur les plans et les relevés de propriété ci-annexés.

**ARTICLE 2 :** Ces servitudes, établies à demeure, autorisent le SACO :

- à enfouir, dans une bande de terrain qui ne pourra dépasser trois mètres de largeur, une canalisation, en respectant une hauteur minimum de 0,60 mètre entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation après les travaux ;
- à essarter dans cette bande, le cas échéant, dans une bande de terrain plus large de cinq mètres, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- à accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie ; les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;
- à effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les propriétaires conserveront la propriété de leurs terrains et s'abstiendront de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la préservation de la canalisation conformément aux dispositions de l'article R 152-3 dudit code.

**ARTICLE 3 :** L'établissement desdites servitudes donne droit à indemnité. A défaut d'accord amiable entre le SACO et les propriétaires des parcelles grevées de ces servitudes, ces indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du SACO par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de Mizoën pour une durée minimale de 2 mois. Au cas où un propriétaire concerné ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 5 :** La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue du début des travaux.

**ARTICLE 6 :** Un état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux. L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixé, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré au service de la publicité foncière sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage pour les tiers intéressés et à compter de sa notification pour les propriétaires concernés.

**ARTICLE 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du SACO et le maire de la commune de Mizoën sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires.

Grenoble, le 19 juin 2018

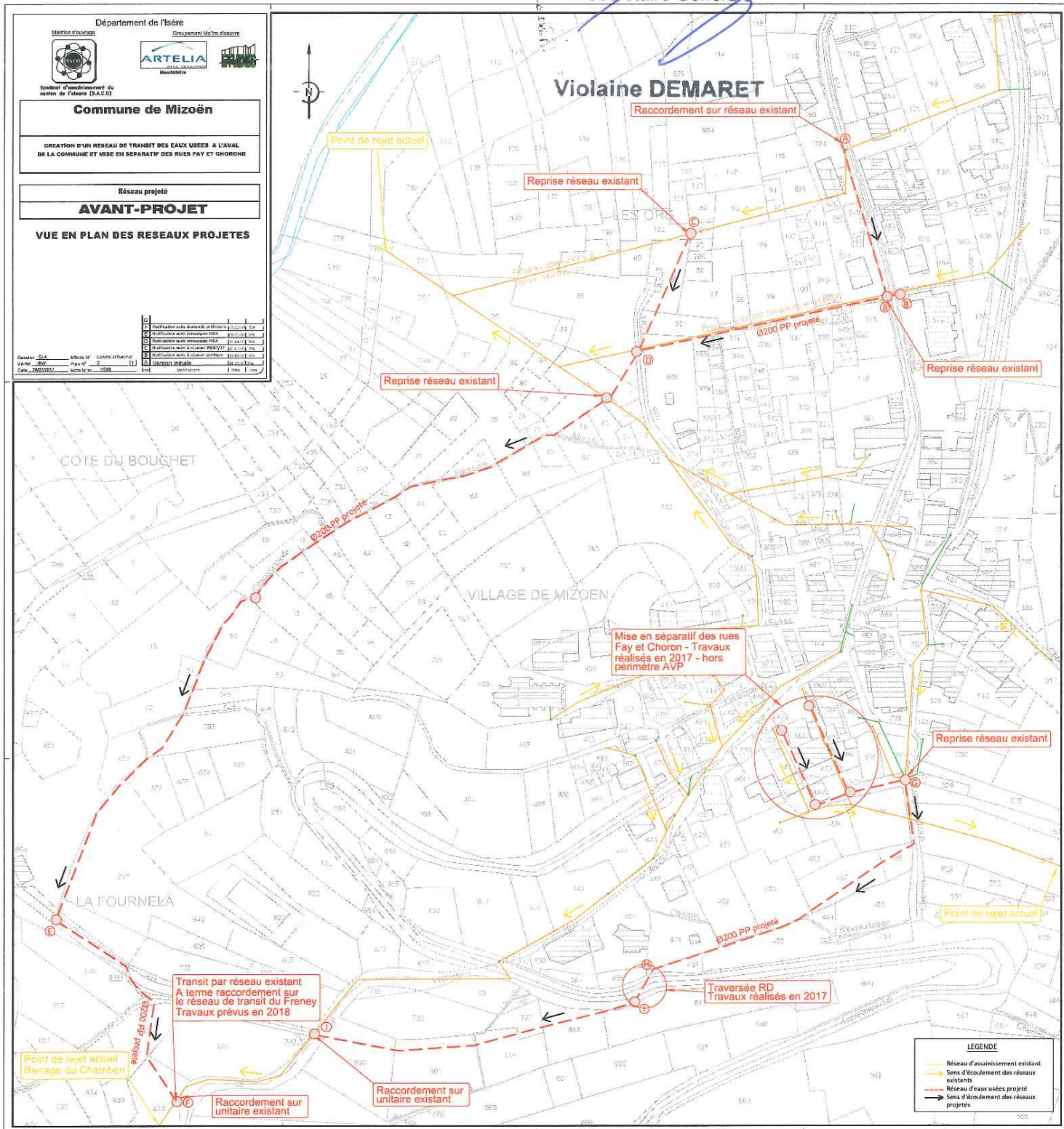
Pour le préfet, par délégation  
la secrétaire générale

signé

Violaine DEMARET

Vu, pour être annexé à mon  
arrêté du **19 JUIN 2018**

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale



DEPARTEMENT : ISERE

COMMUNE DE MIZOEN (38142)

## CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

ETAT PARCELLAIRE

Vu, pour être annexé à mon  
arrêté du **19 JUIN 2018**

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

1 - CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES  
Référence : 069950012C01

Exploitation du 22/03/2018  
SETIS - Groupe Degaud - Grenoble

DATE: 22/03/2018

Commune de MIZOEN

PAGE: 1

CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

80

**\*09999**

1 (Propriétaire)

PROPRIETAIRES BND 237 AB0018

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	PARCELLES		Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
				Contenance en m²	Culture					
12,00	AB	18	COTE DU BOUCHET	39	P	6,0	7			
	AB	NC	COTE DU BOUCHET	0		0,0	0			Compte général BND (lot A1 T81 et lot A2 T82) Longueur traversée totale : 6 ml / servitude totale : 7 m² 1/2 chemin d'exploitation de la Fourmela à Mizoën au droit de la parcelle AB 18
Totaux				39		6,0	7			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)

PROPRIETAIRES DU BND 237 AB0018



## CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

## RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

## N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 81

**A00001**

1 (Propriétaire)

**Madame BERARD Julie**

Elise Charlotte, 26 chemin des Poissonniers, 30300 COMPS, né(e) le 27/02/1977 à ST MARTIN D HERES(38400)

## PARCELLES

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance en m²	Culture	Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature	Expl.	Observations
12,00	AB	18 A1	COTE DU BOUCHET	19		2,9	3	Culture réelle		voir compte général T80 + lot A1 T81 et lot A2 T82
Totaux				19		2,9	3			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire BND 19 m² sur 39 m²)

**Madame BERARD Julie**

Elise Charlotte, 26 chemin des Poissonniers, 30300, COMPS, né(e) le 27/02/1977 à ST MARTIN D HERES(38400)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) AB18 A1**

- Acquisition en date du 17/05/1997, dressé(e) par maître(s) BENAY, notaire(s) à BOURG D'OISANS, Publié(e) au bureau des Hypothèques de GRENOBLE 3, le 30/06/1997, volume 97P, n°3646, BND 19 m² sur 39 m².

DATE: 22/03/2018

Commune de MIZOEN

PAGE: 3

CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

RENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIÉTAIRE INSCRIT

TERRIER 82

**A00002**

1 (Propriétaire)

**Madame JOUFFREY Camille**  
Au bourg, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	PARCELLES		Contenance en m <sup>2</sup>	Voie ou lieu-dit	Culture	Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m <sup>2</sup>	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
			N°	A2								
12,00	AB	18	A2	COTE DU BOUCHET	20			3,1	4			
				Totaux	20			3,1	4			voir compte général T80 + lot A1 T81 et lot A2 T82

PROPRIÉTAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire BND 20 m<sup>2</sup> sur 39 m<sup>2</sup>)

**Madame JOUFFREY Camille**  
Au bourg, 06810, AURIBEAU-SUR-SIAGNE

ORIGINE(S) DE PROPRIÉTÉ

Parcelle(s) AB18 A2

- Origine antérieure à 1956, BND 20 m<sup>2</sup> sur 39 m<sup>2</sup>.

DATE: 22/03/2018

PAGE: 4

Commune de MIZOEN  
CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 260

**G09999**

1 (Propriétaire)

**Madame GARCIN**

Epouse BOURGEOIS Robert, Route de Vernon, 27420 LES THILLIERS-EN-VEXIN

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	PARCELLES		Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature	Expl.	Observations
				Contenance en m²	Culture					
21,00	AB	451	VILLAGE DE MIZOEN	102	B	20,0	38	Culture réelle		
Totaux				102		20,0	38			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire )

**Madame GARCIN**

Epouse BOURGEOIS Robert, Route de Vernon, 27420, LES THILLIERS-EN-VEXIN, décédé(e)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

**Parcelle(s) AB451**

- Origine antérieure à 1956.

DATE: 22/03/2018

Commune de MIZOEN  
CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

PAGE: 5

RENSEIGNEMENTS TIREES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 280

**G10009**

1 (Propriétaire)

**Monsieur GONON Gérard**

Jean Paul, Epoux GUINAT Germaine, Serre Pelissier, 38142 MIZOEN, né(e) le 06/06/1944 à LIVET ET GAVET(38220)

**PARCELLES**

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	Contenance en m²	Culture	Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
4,00	AB	335	VILLAGE DE MIZOEN	154	P	9,0	17			
Totaux				154		9,0	17			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

1 (Propriétaire )

**Monsieur GONON Gérard**

Jean Paul, Epoux GUINAT Germaine, Serre Pelissier, 38142, MIZOEN, né(e) le 06/06/1944 à LIVET ET GAVET(38220)

## CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

## RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

## N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 330

**G20009**

1 (Proprié/Succ)

**Monsieur GONON Etienne**  
Sur la Ville, 38142 MIZOEN

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	PARCELLES		Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
				Contenance en m²	Culture					
7,00	AB	23	COTE DU BOUCHET	842	B	5,5	9			
	AB	NC	COTE DU BOUCHET	0		0,0	0			1/2 chemin d'exploitation de la Fournela à Mizoën au droit de la parcelle AB 23
Totaux				842		5,5	9			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Proprié/Succ )

**Monsieur GONON Etienne**  
Sur la Ville, 38142, MIZOEN, décédé(e)ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) AB23**

- Origine antérieure à 1956.

DATE: 22/03/2018

Commune de MIZOEN

PAGE: 7

CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER

340

**G99999**

1 (Propriétaire)

**Madame GONON Amélie**

Francine Clautilde, Epouse PAUTASSO Giulio, Le Bourg, 38142 MIZOEN, né(e) le 20/07/1911 à MIZOEN(38142)

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	PARCELLES		Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
				Contenance en m²	Culture					
14,00	AB	15	COTE DU BOUCHET	1 442	P	24,0	36			
17,00	AB	787	LA FOURNELA	600	T	21,5	62			
	AB	NC	COTE DU BOUCHET	0		0,0	0			1/2 chemin d'exploitation de la Fourmela à Mizoën au droit de la parcelle AB 15
Totaux				2 042		45,5	98			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire )

**Madame GONON Amélie**

Francine Clautilde, Epouse PAUTASSO Giulio, Le Bourg, 38142, MIZOEN, né(e) le 20/07/1911 à MIZOEN(38142), décédé(e)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE**Parcelle(s) AB15 , AB787**

- Partage en date du 09/03/1985, dressé(e) par maître(s) FILHASTRE, notaire(s) à BOURG D OISANS, Publié(e) au bureau des Hypothèques de GRENOBLE 3, le 06/05/1985, volume 2686, n°35.

DATE: 22/03/2018

PAGE: 8

Commune de MIZOEN  
CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

RENSEIGNEMENTS TIRES DE LA MATRICE CADASTRALE

N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 480

**P00099**

1 (Propriétaire)  
**Monsieur PERRIN Albert**  
Epoux GONON, Gavet, 38220 LIVET-ET-GAVET

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	PARCELLES		Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
				Contenance en m²	Culture					
15,00	AB	53	COTE DU BOUCHET	550	P	11,0	17			
20,00	AB	462	VILLAGE DE MIZOEN	483	T	10,0	15			1/2 chemin d'exploitation de la Fournela à Mizoën au droit de la parcelle AB 53
	AB	NC	COTE DU BOUCHET	0		0,0	0			1/2 chemin d'exploitation au droit de la parcelle AB 462
	AB	NC	VILLAGE DE MIZOEN	0		0,0	0			
Totaux				1 033		21,0	32			

PROPRIETAIRE(S) REEL(S)

1 (Propriétaire)  
**Monsieur PERRIN Albert**  
Epoux GONON, Gavet, 38220, LIVET-ET-GAVET, décédé(e)

ORIGINE(S) DE PROPRIETE

Parcelle(s) AB53 , AB462  
- Origine antérieure à 1956.

## CREATION D'UN RESEAU DE TRANSIT DES EAUX USEES

## RENSEIGNEMENTS TIREES DE LA MATRICE CADASTRALE

## N° COMPTE - PROPRIETAIRE INSCRIT

TERRIER 530

**U00009**

1 (Propriétaire)

**Monsieur JULIANA Gabriel**

Emile Adolphe, Epoux GUINAT Huguette, Village de MIZOENS, 38142 MIZOEN, né(e) le 20/01/1945 à MIZOEN(38142)

N° Parcel.	Sectio	N° Cad.	Voie ou lieu-dit	PARCELLE S		Longueur traversée en m.l.	Servitude Forte en m²	Nature Culture réelle	Expl.	Observations
				Contenance en m²	Culture					
5,00	AB	98	LES ORS	129	J	4,0	12			
6,00	AB	347	VILLAGE DE MIZOEN	76	P	9,0	21			
Totaux				205		13,0	33			

**PROPRIETAIRE(S) REEL(S)**

1 (Propriétaire )

**Monsieur JULIANA Gabriel**

Emile Adolphe, Epoux GUINAT, Village de MIZOENS, 38142, MIZOEN, né(e) le 20/01/1945 à MIZOEN(38142)

**ORIGINE(S) DE PROPRIETE****Parcelle(s) AB347**

- Acquisition en date du 17/07/1998, dressé(e) par maître(s) BENAY, notaire(s) à BOURG D'OISANS, Publié(e) au bureau des Hypothèques de GRENOBLE 3, le 14/09/1998, volume 98P, n°5137.

**Parcelle(s) AB98**

- Partage après décès en date du 23/04/2004, dressé(e) par maître(s) BENAY, notaire(s) à BOURG D'OISANS, Publié(e) au bureau des Hypothèques de GRENOBLE 3, le 21/07/2004, volume 2004P, n°4567.



Préfecture de l'Isère

38-2018-06-19-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des levés topographiques et des sondages géotechniques pour l'étude d'itinéraire sur

~~l'axe de la route départementale 1075 entre le col du Fau et le col de Lus-La-Croix-Haute sur les communes de~~

~~Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier du Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley~~

Clelles, Percy, Le Monestier du Percy,  
Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités  
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Nadège Tracol

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : nadege.tracol@isere.gouv.fr

Références : APPP RD 1075 – étude d'itinéraire

## ARRETE N°

### **AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour effectuer des levés topographiques et des sondages géotechniques pour l'étude d'itinéraire sur l'axe de la route départementale 1075 entre le col du Fau et le col de Lus-La-Croix-Haute sur les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint- Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

**VU** le courrier en date du 5 juin 2018 présenté par Mme la Directrice des mobilités du Conseil Départemental de l'Isère, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des levés topographiques et des sondages géotechniques pour l'étude d'itinéraire de la route départementale 1075 entre le col du Fau et le col de Lus-La-Croix-Haute sur les communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley ;

**CONSIDERANT** qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les levés topographiques et les sondages géotechniques relatifs à la réalisation du projet précité ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les agents du Conseil Départemental de l'Isère, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire des communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et des sondages géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 2** – L'introduction des agents du Conseil Départemental de l'Isère et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

**ARTICLE 3** – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

**ARTICLE 5** – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires de chaque commune.

**ARTICLE 7** – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil Départemental de l'Isère, et les maires des communes de Roissard, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Percy, Le Monestier-du-Percy, Saint-Maurice-en-Trièves et Lalley, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le 19 juin 2018

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNE** Violaine DEMARET

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-18-003

Course de fun car 23 et 24 juin 2018 Romagnieu

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration  
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Chrystèle GRAS  
Tel : 04 76 60 32 84  
Fax : 04 76 60 32 30  
Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

## **ARRETE n°38-2018**

**Course automobile de fun cars  
Nuit du 23 au 24 juin 2018  
Commune de ROMAGNIEU**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la demande formulée par Monsieur le Président du Fun Car Club du Dauphiné, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser dans la nuit du 23 (19h) au 24 juin 2018 (3h00) une course de Fun Cars sur une piste occasionnelle, non ouverte à la circulation publique, située à ROMAGNIEU au lieudit « La Bièvre » ;

**VU** l'arrêté n°2018-3534 en date du 12 avril 2018 du Président du Département de l'Isère réglementant la circulation sur la RD82 entre les PR 26+463 et 27+633 sur le territoire des communes de Romagnieu et Chimilin, hors agglomération ainsi que sur la RD82c entre les PR 0+000 et 0+890 sur le territoire de la commune d'Aoste, hors agglomération ;

**VU** l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** les avis de :

- M. le Colonel commandant le Groupement de la Gendarmerie de l'Isère ;
- M. le Président du Département de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;
- Mme le Maire de ROMAGNIEU ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

■ M. le Maire d'AOSTE ;

■ Mme le Maire de CHIMILIN ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 03 mai 2018 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le Président du Fun Cars Club du Dauphiné est autorisé à organiser, du samedi 23 juin 2018 à 19h au dimanche 24 juin 2018 à 03h00, une manifestation de Fun Cars sur une piste occasionnelle en terre battue, non ouverte à la circulation publique, située à ROMAGNIEU, lieudit « La Bièvre ».

Le nombre de participants est de 90 au maximum.

Cette manifestation se déroulera sous l'égide et en application des règlements types définis par la Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux.

**ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Romagnieu qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 3 :** M. Jérémy VIAL, président du FUN-CARS CLUB DU DAUPHINE, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à Mme le Maire de ROMAGNIEU, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 4 :** **L'organisateur devra assurer la sécurité de l'épreuve et mettre en place un service d'ordre et de sécurité de manière effective avec** un nombre suffisant de bénévoles.

Le site devra être sécurisé par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières pour la protection du public.

Il mettra en place un dispositif de filtrage à l'entrée de la manifestation avec un contrôle visuel des personnes et de leur sac.

L'organisateur devra mettre en place une signalétique de prévention "VIGIPIRATE".

Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs.

La piste utilisée sera fermée par des barrières de protection en bois pour empêcher l'accès au public.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Les personnels et moyens de secours présents sur l'épreuve sont les suivants :

Un médecin, le Dr Philippe GONOD, une ambulance privée de la SARL DURAND et une équipe, 8 sauveteurs secouristes de la Croix Rouge Française, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes, par convention du 30 janvier 2018.

Le centre de traitement de l'alerte (18 et 112) ainsi que le centre de secours le plus proche seront informés.

L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et assurer l'accueil des secours extérieurs.

Les zones de danger de danger devront être matérialisées de façon dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,

notamment pour les zones prévisibles de sortie de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur mettra en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long de la piste et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des liaisons radio téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie sur l'ensemble de la piste en tous points pendant toute la manifestation.

**ARTICLE 7 :** L'organisateur a souscrit une assurance couvrant la manifestation auprès de la compagnie ALLIANZ IARD n° de contrat 59343389 et l'attestation en date du 5 juin 2018 a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 9 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- Mme le Maire de ROMAGNIEU,
- M. le Maire d'AOSTE,
- Mme le Maire de CHIMILIN,
- M. le Président du Fun Cars Club du Dauphiné, dont le siège est situé 2801 route d'Aoste – 38480 ROMAGNIEU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Signé

Violaine DEMARET



Préfecture de l'Isère

38-2018-06-20-004

Arrêté autorisant la société " SPM SECURITE" à mettre en place 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement "20 ans de projet Bob" qui se déroulera le 23 juin 2018 42 boulevard Clémenceau à Grenoble

Grenoble, le 20 juin 2018

## **A R R E T E N° 38-2018**

autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'agrément n° AUT-038-2113-01-27-20140367580 délivré le 28 janvier 2014 à la société «SPM SECURITE» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée le 7 juin 2018, pour mettre en place temporairement 10 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «20 ans de projet BOB » qui se déroulera le 23 juin 2018 de 18h00 à 2h00, 42 boulevard Clémenceau à Grenoble ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée le 7 juin 2018 pour l'évènement «20 ans de projet BOB » donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire 10 agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Mickaël SPOLITINI, dirigeant de la société «SPM SECURITE», à l'occasion de l'évènement «20 ans de projet BOB » qui se déroulera le 23 juin 2018 de 18h00 à 2h00, 42 boulevard Clémenceau à Grenoble.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur de Cabinet

Charles BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-20-003

Arrêté autorisant la société " VISION" à mettre en place 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera le 21 juin 2018 à Voiron

Grenoble, le 20 juin 2018

## **A R R E T E N° 38-2018**

autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'agrément n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 délivré le 30 octobre 2013 à la société «VISION» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée le 18 juin 2018, par Monsieur Alain MAJD, responsable de la Société «VISION», pour mettre en place temporairement 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «Fête de la Musique » qui se déroulera le 21 juin 2018 de 20h45 à 1h00 à Voiron ;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée le 18 juin 2018 par Monsieur Alain MAJD, responsable de la Société «VISION» pour l'évènement«Fête de la Musique» donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire 8 d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Alain MAJD, dirigeant de la société «VISION», à l'occasion de l'évènement «Fête de la Musique » qui se déroulera le 21 juin 2018 de 20h45 à 1h00 à Voiron.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur de Cabinet

Charles BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-20-005

Arrêté autorisant la société " VISION" à mettre en place 12 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de la fête de la musique qui se déroulera du 20 au 22 juin 2018 à Fontaine

Grenoble, le 20 juin 2018

## **A R R E T E N° 38-2018**

autorisant une entreprise de sécurité privée  
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

**VU** l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son art R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'agrément n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 délivré le 30 octobre 2013 à la société «VISION» par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** la demande présentée le 6 juin 2018, par Monsieur Alain MADJ, responsable de la Société «VISION», pour mettre en place temporairement 12 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement «Fête de la Musique» qui se déroulera du mercredi 20 juin 2018 à 18h au vendredi 22 juin 2018 à 8h à Fontaine;

**CONSIDÉRANT** que la demande formulée le 6 juin 2018 par Monsieur Alain MADJ, responsable de la Société «VISION» pour l'évènement «Fête de la Musique» à Fontaine, donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, par Monsieur Alain MADJ, dirigeant de la société «VISION», à l'occasion de l'évènement «Fête de la Musique» qui se déroulera du mercredi 20 juin 2018 à 18h au vendredi 22 juin 2018 à 8h à Fontaine.

**ARTICLE 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**ARTICLE 6** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation  
Le directeur de Cabinet

Charles BARBIER

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble.

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-008

Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 3 place Nelson Mandela à Bourgoin Jallieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 12 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **3 place Nelson Mandela à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **3 place Nelson Mandela à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0308.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-007

Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 7 avenue des Alpes à Bourgoin Jallieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 4 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 7 avenue des Alpes à BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 7 avenue des Alpes à BOURGOIN JALLIEU, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0290.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-019

Arrêté d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 75 rue Victor Hugo à Vienne

## ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 8 décembre 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **75 rue Victor Hugo à VIENNE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **75 rue Victor Hugo à VIENNE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0344.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-015

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 10 rue Hébert à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012341-0011 du 06 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **10 Rue Hébert à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 1<sup>er</sup> décembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **10 Rue Hébert à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0381.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n° 2012341-0011 du 06 décembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-027

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 1116 route de Chambéry à Saint Ismier

## ARRÊTE N°38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2005-08538** du **18 avril 2005** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **1116 route de Chambéry à SAINT ISMIER**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 novembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **1116 route de Chambéry à SAINT ISMIER**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0417.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2005-08538 du 18 avril 2005 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ISMIER.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 118 cours Berriat à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0419  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2005-12695 du 28 octobre 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé **118 cours Berriat à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 24 novembre 2017 et présentée par Monsieur le Responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le Responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne des Alpes » situé 118 cours Berriat à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0419.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2005-12695 du 28 octobre 2005 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 14 boulevard Edouard Rey à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0498  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012318-0017 du 13 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 14 Boulevard Edouard Rey à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 18 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 14 Boulevard Edouard Rey à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0498.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012318-0017 du 13 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 14 rue Cotte Rouge à La Mure

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012307-0007 du 02 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **14 rue Cotte Rouge à LA MURE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 29 novembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **14 rue Cotte Rouge à LA MURE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0333.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n° 2012307-0007 du 02 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 154 place de la Gare à Jarrie

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0598  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012317-0011 du 12 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 154 place de la Gare à JARRIE** ;
- VU** la demande transmise le 19 février 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 154 place de la Gare à JARRIE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0598.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012317-0011 du 12 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de JARRIE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 17-19 avenue Aristide Briand à Fontaine

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0635  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012318-0022 du 13 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 17-19 avenue Aristide Briand à FONTAINE** ;
- VU** la demande transmise le 19 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 17-19 avenue Aristide Briand à FONTAINE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0635.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012318-0022 du 13 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-017

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 19 avenue Maréchal Randon à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012318-0014 du 13 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » situé **19 avenue Maréchal Randon à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 janvier 2018, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » situé **19 avenue Maréchal Randon à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0232.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n° 2012318-0014 du 13 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 2 centre commercial Grand'Place à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0501  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012318-0016 du 13 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 2 centre commercial Grand Place à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 19 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 2 centre commercial Grand Place à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0501.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012318-0016 du 13 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-014

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 26 boulevard Maréchal Foch à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 décembre 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **5 rue Lamartine à BEAUREPAIRE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **5 rue Lamartine à BEAUREPAIRE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-026

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 32 cours Vallier à Saint Marcellin

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2005-10345 du 12 septembre 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 32 cours Vallier à SAINT MARCELLIN ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 8 décembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône Alpes » situé 32 cours Vallier à SAINT MARCELLIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0376.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2005-10345 du 12 septembre 2005 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 35 boulevard Joseph Vallier à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012307-0022 du 02 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **35 Boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 novembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **35 Boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0499.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012307-0022 du 02 novembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-022

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 4 cours Baron Raverat à Crémieu

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0571  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012317-0026 du 12 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 4 cours Baron Raverat à CREMIEU** ;
- VU** la demande transmise le 19 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 4 cours Baron Raverat à CREMIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0571.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012317-0026 du 12 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CREMIEU.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-021

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 5 rue Lamartine à Beaurepaire

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 26 décembre 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **5 rue Lamartine à BEAUREPAIRE** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 avril 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **5 rue Lamartine à BEAUREPAIRE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0289.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BEAUREPAIRE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-025

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 6 rue des Récollets à La Tour du Pin

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2007-02719 du 29 mars 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 6 rue des Récollets à LA TOUR DU PIN ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 30 novembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 6 rue des Récollets à LA TOUR DU PIN, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0061.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2007-02719 du 29 mars 2007 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA TOUR DU PIN.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-018

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 68 rue Henri Wallon à Saint Martin d'Hères

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-08524 du 08 octobre 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé 68 rue Henri Wallon à SAINT MARTIN D'HERES ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 21 novembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne des Alpes** » situé 68 rue Henri Wallon à SAINT MARTIN D'HERES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0252.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2009-08524 du 08 octobre 2009 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-016

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 8 avenue Jean Perrot à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012317-0014 du 12 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » situé 8 avenue Jean Perrot à GRENOBLE ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 janvier 2018, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » situé 8 avenue Jean Perrot à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0234.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012317-0014 du 12 novembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-028

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 8 boulevard de la Libération à Villard Bonnot

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0540  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012184-0005 du 2 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 8 boulevard de la Libération à VILLARD BONNOT** ;
- VU** la demande transmise le 4 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 8 boulevard de la Libération à VILLARD BONNOT conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0540.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012184-0005 du 02 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Épargne Rhône  
Alpes située 81 avenue Professeur Tixier à Bourgoin  
Jallieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône-Alpes** » **situé 81 avenue Professeur Tixier à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la demande transmise le 19 janvier 2018 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le responsable sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Caisse d'Epargne Rhône-Alpes » situé 81 avenue Professeur Tixier à BOURGOIN JALLIEU conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0753.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**



Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté du 30 octobre 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-029

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située centre commercial de Saint Bonnet à  
Villefontaine

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **Centre Commercial de St Bonnet à VILLEFONTAINE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 21 novembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **Centre Commercial de St Bonnet à VILLEFONTAINE**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0249.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2018-06-14-020

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située rue Séraphin Bouffier à Allevard

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011269-0006 du 26 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé Rue **Séraphin Bouffier** à **ALLEVARD** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 14 décembre 2017, présentée par Monsieur le Responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **16 avril 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 mai 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé Rue **Séraphin Bouffier** à **ALLEVARD**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0413.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le Responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2011269-0006 du 26 septembre 2011 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ALLEVARD.

Grenoble, le 14 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef de bureau sécurité intérieure et  
ordre public

Marie CIULLO

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2018-06-14-034

**RECAPITULATIF DES CANDIDATURES  
ENREGISTREES A L'ELECTION MUNICIPALE  
PARTIELLE DE ST SULPICE DES RIVOIRES**



## PRÉFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Pôle RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES,

POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES,

AMÉNAGEMENT DURABLE

### ARRETÉ

#### PUBLIANT L'ÉTAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTRÉES POUR L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DES 1<sup>er</sup> et 8 JUILLET 2018 A SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES

#### LE SOUS-PREFET DE LA TOUR- DU- PIN

**VU** le Code Électoral, et notamment les articles L 252 à L257 et R 127-2 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°38-2018-03-31-003 et 38-2018-06-04-004 en date des 31 mai et 4 juin 2018 portant convocation des électeurs de SAINT SULPICE DES RIVOIRES à une élection municipale partielle complémentaire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour l'élection municipale partielle qui se déroulera les 1<sup>er</sup> juillet 2018 (1<sup>er</sup> tour) et 8 juillet 2018 (2<sup>nd</sup> tour) dans la commune de SAINT-SULPICE- DES - RIVOIRES, est fixé à l'annexe jointe.

Ces candidatures sont valables pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le 1<sup>er</sup> juillet 2018, ainsi que le cas échéant, pour le 2<sup>nd</sup> tour, le 8 juillet 2018.

**ARTICLE 2 :** La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins.

**ARTICLE 3 :** Le premier adjoint au Maire de SAINT SULPICE DES RIVOIRES, Maire par intérim, et le Sous-Préfet de La Tour-du- Pin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Tour du Pin, le 14 juin 2018  
signé Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

**SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES**

**L'ELECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE DES 1 ET 8 JUILLET 2018**

**Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 2**

**Candidatures enregistrées pour les 1<sup>er</sup> et 2nd tours**

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
M	BENOIT-CATTIN	Thierry, Michel
M.	MONVEL	André
Mme	PARIS	Christine
Mme	POUCH	Suzel